



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/848
14 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Partie I)

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Ryszard RYSINSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social" et de renvoyer à la Deuxième Commission les chapitres du rapport du Conseil (A/45/3 et Add.1 et 2) ^{1/} examinés dans le cadre des points pertinents de l'ordre du jour (voir A/C.2/45/1).

2. Au titre du point 12, la Deuxième Commission a examiné les questions suivantes, renvoyées par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale et ne faisant pas partie des questions qui lui étaient expressément renvoyées :

- a) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
- b) Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique;
- c) Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;
- d) Décennie mondiale du développement culturel;
- e) Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement;

1/ A paraître comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/3/Rev.1).

- f) Rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique;
- g) Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- h) Assistance au peuple palestinien;
- i) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immurodéficience acquise (SIDA);
- j) Prix des Nations Unies en matière de population;
- k) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;
- l) Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et en atténuer les effets;
- m) Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés;
- n) Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur les travaux de la reprise de sa session extraordinaire consacrés à l'état d'avancement des négociations relatives au code de conduite des sociétés transnationales.

3. La Commission a examiné cette question à ses 13e à 16e, 22e, 28e, 32e, 35e, 37e, 43e, 44e, 46e, 48e, 49e et 51e à 54e séances, les 16 à 18, 25 et 31 octobre, les 6 à 8, 14, 19, 20, 26 et 28 novembre et les 5, 7, 10 et 11 décembre 1990. On trouvera un résumé du débat général de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.2/45/SR.13 à 16 et 37). L'attention est également appelée sur le débat général tenu par la Commission à ses 2e à 9e séances, du 8 au 11 octobre (A/C.2/45/SR.2 à 9).

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

Documentation concernant l'ensemble de la question

- A/45/3 et Add.1 et 2 Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1990 1/
- A/45/74-S/21068 Lettre datée du 30 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen tenu les 8 et 9 décembre 1989 à Strasbourg (France)
- A/45/303 Lettre datée du 5 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué commun adopté par le Groupe au sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa première réunion, tenue à Kuala Lumpur du 1er au 3 juin 1990

- A/45/329 Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par le Conseil interparlementaire lors de sa cent quarante-sixième session, tenue à Nicosie le 7 avril 1990
- A/45/336-
S/21385 Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne à la réunion du Conseil européen, tenue les 25 et 26 juin 1990 à Dublin
- A/45/338-
E/1990/103 Lettre datée du 9 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des extraits du discours prononcé par le Premier Secrétaire du Comité central du Parti du travail albanais et Président du Présidium de l'Assemblée populaire, le 6 juillet 1990, au onzième plénum du Comité central du Parti
- A/45/342-
E/1990/102 Lettre datée du 6 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant des renseignements sur les conséquences économiques et sociales de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl
- A/45/381-
E/1990/118 Lettre datée du 3 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des décrets du Présidium de l'Assemblée populaire de la République populaire socialiste d'Albanie sur le développement de la vie économique et sociale du pays, approuvés à Tirana le 31 juillet 1990
- A/45/410 Lettre datée du 13 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République du Kenya à laquelle est joint le texte de la Déclaration sur la paix, la stabilité et le développement adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement
- A/45/427 Note verbale datée du 24 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du 6 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, par laquelle il lui communique le texte de la résolution 691 (XXV), en même temps

que celui de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation, adoptées par la Commission à sa vingt-cinquième session et par la Conférence des ministres de la CEA responsables de la planification et du développement économiques à sa seizième réunion.

- A/45/584 Lettre datée du 4 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 3 octobre 1990 par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77 lors de leur quatorzième réunion annuelle
- A/45/598-
S/21854 Lettre datée du 3 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration commune américano-soviétique intitulée "Responsabilité en matière de paix et de sécurité dans un monde en évolution"
- A/45/675 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents établis par les présidents du Groupe de Rio à l'occasion de la Réunion des Présidents du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique, tenue à Caracas les 11 et 12 octobre 1990
- A/45/689 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/45/690 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/45/691 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/45/692 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/45/693 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de plusieurs rapports d'Amnesty International parus entre le 3 août et le 3 octobre 1990
- A/C.2/45/3 Lettre datée du 10 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de New Delhi, adoptée à la Consultation mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement pour les années 90, qui s'est tenue à New Delhi (Inde), du 10 au 14 septembre 1990

- A/C.2/45/7 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/C.2/45/15 Lettre datée du 5 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Malé et le communiqué de presse commun du cinquième sommet de l'Association de l'Asie du Sud-Est pour la coopération régionale (SAARC), qui s'est tenu à Malé (République des Maldives), du 21 au 23 novembre 1990
- a) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles
- A/45/621 Rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles
- A/C.2/45/8 Lettre datée du 29 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du décret présidentiel No 1649 du 2 juillet 1990, qui crée une commission nationale de haut niveau chargée des questions relatives à l'atténuation des effets des catastrophes naturelles
- A/C.2/45/10 Lettre datée du 7 novembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/C.2/45/13 Lettre datée du 29 novembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Conférence internationale organisée dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui s'est tenue du 27 septembre au 3 octobre 1990 au Japon
- b) Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique
- A/45/3 et Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre IV, section A 1/
- A/45/185-E/1990/48 Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration du programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, 1991-2000
- c) Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique
- A/45/3 et Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre IV, section A 1/
- A/45/257-E/1990/61 Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

- d) Décennie mondiale du développement culturel
- A/45/3 et
Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre VI, section B 1/
- A/45/277
et Add.1
E/1990/77
et Add.1 Rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la
Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997)
- e) Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement
- A/45/327 Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Décennie
internationale de l'eau potable et de l'assainissement, 1981-1990
- f) Rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique
- A/45/3 et
Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre II 1/
- A/45/292-
E/1990/82 Rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux
dans le développement économique
- A/C.2/45/L.2 Note du Secrétariat transmettant un projet de résolution intitulé
"L'esprit d'entreprise en tant que moyen d'attirer des flux
financiers non générateurs d'endettement"
- g) Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les
territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés
- A/45/3 et
Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre III, section C 1/
- h) Assistance au peuple palestinien
- A/45/3 et
Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre VI, section D 1/
- A/45/503 Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien
- i) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience
acquise (SIDA)
- A/45/3 et
Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre VI, section B 1/
- A/45/256-
E/1990/58 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur
général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie
mondiale de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise
(SIDA)

- j) Prix des Nations Unies en matière de population
A/45/278 et Corr.1 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix
- k) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies
A/C.2/45/L.3 Projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies"
- l) Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et en atténuer les effets
A/45/3 et Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre III, section D 1/
- A/45/643 Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et en atténuer les effets : activités en cours ou projetées du système des Nations Unies relatives à l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et à ses conséquences
- m) Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés
A/45/3 et Add.1 et 2 Rapport du Conseil économique et social, chapitre VIII, section H 1/
- n) Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur les travaux de la reprise de sa session extraordinaire consacrés à l'état d'avancement des négociations relatives au code de conduite des sociétés transnationales
A/45/3 Rapport du Conseil économique et social, chapitre IV, section B.4 1/
- E/1990/91 Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur les travaux de la reprise de sa session extraordinaire 2/
- E/1990/94 Lettre datée du 31 mai 1990, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales, à sa reprise
- E/1990/96 Note du Secrétariat sur les principales questions en suspens dans le cadre des négociations relatives au code de conduite des sociétés transnationales

5. A la 13e séance, le 16 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales, l'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur du Bureau de l'Organisation mondiale de la santé à New York ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.2/45/SR.13).

6. A la 37e séance, le 8 novembre, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Directeur du Secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ont fait des déclarations (voir A/C.2/45/SR.37) .

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.2/45/L.3 et projet de décision A/C.2/45/L.29

7. Par sa décision 43/433 du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de renvoyer à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" (voir A/C.2/45/L.3).

8. A la 35e séance, le 7 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de décision (A/C.2/45/L.29) à la suite de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/45/L.3.

9. Avant l'adoption du projet de décision, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Mauritanie, ainsi que le Secrétaire de la Commission ont fait des déclarations (voir A/C.2/45/SR.35).

10. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de décision A/C.2/45/L.29 (voir par. 68, projet de décision I).

11. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Italie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne, a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.35).

B. Projets de résolution A/C.2/45/L.8 et L.65

12. A la 22e séance, le 25 octobre, le représentant de la Holivie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.8) intitulé "Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement", dont le texte est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/158 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et approuvé le Plan d'action de Mar del Plata 1/ relatif à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, ainsi que d'autres accords conclus à cette conférence, sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, dans laquelle elle a proclamé la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et sa résolution 40/171 du 17 décembre 1985, qui contient un examen à mi-parcours de la Décennie,

Considérant que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (3-14 septembre 1990) et le Sommet mondial pour les enfants (29-30 septembre 1990), ont, entre autres, réaffirmé les objectifs consistant à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement pour tous,

Notant avec une vive préoccupation qu'en dépit de ce qui a été accompli durant la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, le rythme des progrès demeure lent en raison des problèmes économiques que rencontrent les pays en développement et que, de ce fait, un très grand nombre de pauvres vivant dans les zones urbaines et rurales continueront d'être privés de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement convenables en l'an 2000,

Reconnaissant qu'il faudra, au cours des années 90, intensifier les efforts nationaux et la coopération internationale en vue d'assurer à tous des moyens d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement suffisants d'ici la fin du siècle,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement 2/;

2. Se félicite de la Déclaration de New Delhi 3/ adoptée lors de la Consultation mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement pour les années 90, qui a eu lieu à New Delhi du 10 au 14 septembre 1990, accueillie par le Gouvernement de l'Inde et organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement;

3. Approuve les quatre principes directeurs concernant l'environnement et la santé, la population et les institutions, la gestion par les collectivités, le financement et la technologie énoncés dans la Déclaration de New Delhi, ainsi que les mesures recommandées dans ces principes et celles visant à donner suite à la Déclaration;

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77..A.12), chapitre premier.

2/ A/45/327.

3/ A/C.2/45/3, annexe.

4. Prie instamment les gouvernements d'insister, dans le cadre de leurs efforts en vue d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et la Déclaration de New Delhi, sur les objectifs importants énoncés ci-après :

a) Accorder un rang de priorité plus élevé au financement de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement sur les ressources destinées au développement, en s'efforçant de mieux intégrer ce secteur dans le processus général de planification du développement;

b) Exécuter des programmes visant à accroître le nombre des personnes desservies, dans le cadre de la planification et de la gestion intégrées des ressources en eau et de l'environnement, en fonction de plans économiques et sociaux et de politiques de développement urbain et rural viables à l'échelon national;

c) Obtenir des ressources supplémentaires auprès de sources existantes et nouvelles, y compris les gouvernements et les donateurs;

d) Évaluer l'état actuel des institutions en vue de renforcer l'aptitude des pays à planifier et à gérer les programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement du milieu;

e) Intensifier leurs efforts visant à améliorer le rendement et l'exploitation des ressources financières disponibles, notamment en continuant de promouvoir le recours à des techniques appropriées d'un bon rapport coût-efficacité, et intensifier la coopération Sud-Sud en la matière;

5. Demande, à cet égard, aux organismes du système des Nations Unies et autres organismes concernés d'accroître leur appui financier et technique aux efforts entrepris à l'échelon national par les pays en développement;

6. Prie instamment les gouvernements donateurs et les institutions multilatérales financières et d'aide au développement d'examiner d'un oeil favorable les demandes d'aide et d'arrangements financiers à des conditions libérales en vue de la réalisation de programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les pays en développement;

7. Souligne qu'il est important d'intensifier, par l'intermédiaire du Comité directeur pour l'action coopérative de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et du Conseil de collaboration en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la coordination des activités nationales entreprises avec l'assistance de différents organismes dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;

8. Décide d'examiner à sa cinquantième session ordinaire les progrès accomplis au cours de la première partie des années 90, et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les nouveaux progrès accomplis vers l'objectif ultime qu'est l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour tous, en y incluant des propositions concernant les mesures à prendre pour le reste de la Décennie."

13. A la 51e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution publié sous la cote A/C.2/45/L.65, soumis sur la base de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/45/L.8.

14. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/45/L.65 (voir par. 67, projet de résolution I).

15. En raison de l'adoption du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/45/L.65, le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/45/L.8 a été retiré par ses auteurs.

C. Projets de résolution publiés sous la cote A/C.2/45/L.11 et L.43

16. A la 22e séance, le 25 octobre, le représentant de la Bolivie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.11) intitulé "Réunion spéciale du Conseil économique et social au niveau ministériel", dont le texte était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, qui contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi la décision 1990/205 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1990, relative à l'application des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil, respectivement datées des 29 juillet 1988 et 24 juillet 1989, et en particulier le paragraphe 1 b) de cette décision concernant la tenue, les 4 et 5 juillet 1991, d'une réunion spéciale du Conseil en vue d'examiner les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, et en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 1990/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, relative à la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social en 1991,

Pleinement convaincue de la nécessité de tenir cette réunion au niveau ministériel,

Pleinement convaincue aussi de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale au niveau ministériel, qui sera la première de cette nature et marquera une étape concrète importante de la revitalisation du Conseil,

1. Prend acte de la résolution 1990/68 et de la décision 1990/205 du Conseil économique et social relatives à la tenue d'une réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

2. Décide que la réunion devrait se tenir au niveau ministériel et invite tous les Etats Membres et les Etats observateurs à s'y faire représenter en conséquence;

3. Invite le Secrétaire Général, en consultation avec le Président du Conseil, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préparer comme il convient la réunion spéciale que le Conseil tiendra en 1991 au niveau ministériel;

4. Engage tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents des Nations Unies à contribuer au succès de la réunion spéciale que le Conseil tiendra en 1991 au niveau ministériel;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée 'Réunion spéciale du Conseil économique et social au niveau ministériel'."

17. A la 44e séance, le 19 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.43) intitulé "Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle", sur la base des consultations officielles qui avaient eu lieu sur le projet de résolution A/C.2/45/L.11.

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.43 (voir par. 67, projet de résolution II) sans le mettre aux voix.

19. En raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.43, le projet de résolution A/C.2/45/L.11 a été retiré par ses auteurs.

D. Projet de résolution A/C.2/45/L.12

20. A la 22e séance, le 25 octobre, le représentant du Pakistan a présenté au nom des pays ci-après : Algérie, Cuba, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Tunisie et Yémen, auxquels se sont joints ultérieurement l'Afghanistan, l'Inde et la Namibie, un projet de résolution (A/C.2/45/L.12) intitulé "Assistance au peuple palestinien".

21. A la 35e séance, le 7 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a communiqué à la Commission les résultats des consultations officielles tenues sur ce projet de résolution.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.12 par 125 voix contre 2 (voir par. 67, projet de résolution III) 3/ 4/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

3/ Les délégations de la Papouasie-Nouvelle Guinée et du Suriname ont indiqué par la suite que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour ce projet de résolution.

4/ La délégation du Qatar a indiqué qu'elle avait voté pour ce projet de résolution mais qu'en raison d'une défaillance technique, son vote n'avait pas été enregistré.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Néant.

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants d'Israël, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne), de la Suède, du Canada, de la Jordanie, de la Norvège, de la Finlande, de l'Uruguay, de l'Autriche, de l'Australie, du Nicaragua et de la Nouvelle-Zélande ont fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.35).

24. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.35).

E. Projets de résolution A/C.2/45/L.13 et L.46

25. A la 22e séance, le 25 octobre, le représentant de la Bolivie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.13) intitulé "Coopération halieutique en Afrique", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225 du 22 décembre 1989, intitulée 'La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers',

Reconnaissant que la pêche peut contribuer sensiblement à la croissance économique et au développement des pays en développement en leur assurant l'autosuffisance alimentaire, une meilleure nutrition et la diversification des exportations,

Avant à l'esprit les capacités considérables qui existent dans les pays en développement dans le domaine de la pêche et leur offrent des possibilités de coopération mutuelle, ainsi que la nécessité d'encourager le développement de ces capacités pour aider les pays en développement à réaliser pleinement leur potentiel à cet égard,

Considérant qu'il est nécessaire pour les pays africains de renforcer la coopération interétatique afin de promouvoir le développement du secteur de la pêche,

1. Approuve la résolution 1990/77 du Conseil économique et social du 27 juillet 1990, intitulée 'Coopération halieutique en Afrique';
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité du suivi de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, qui s'est tenue à Rabat du 29 au 31 mai 1990;
3. Prie les Etats Membres d'exploiter pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique, de favoriser les échanges d'informations et la négociation en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains, de privilégier le développement de la pêche artisanale, d'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, de renforcer les installations de commercialisation et de conservation des produits de la pêche et de faciliter la pénétration de ces produits sur les marchés des pays développés;
4. Prie les organisations internationales intéressées de contribuer activement à la promotion de la coopération halieutique en Afrique, y compris aux préparatifs et aux travaux nécessaires à la prochaine conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, qui doit se tenir en 1991;
5. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur la coopération halieutique en Afrique, ainsi que des recommandations visant à sa promotion;

6. Erie le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport les moyens de développer le potentiel des pays en développement dans le secteur de la pêche, et notamment la coopération économique et technique, en particulier entre pays en développement;

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour perfectionner leurs infrastructures halieutiques;

8. Décide d'examiner la question de la coopération halieutique en Afrique à sa quarante-septième session ordinaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Développement et coopération économique internationales'."

26. A la 46e séance, le 20 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.46), soumis sur la base de consultations officieuses touchant le projet de résolution A/C.2/45/L.13.

27. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.46 sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution IV).

28. En raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.46, le projet de résolution A/C.2/45/L.13 a été retiré par ses auteurs.

F. Projet de résolution A/C.2/45/L.21

29. A la 28e séance, le 31 octobre, le représentant de la Bolivie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.21) intitulé "Revitalisation du Conseil économique et social", ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/174 du 9 décembre 1988 et 44/103 du 11 décembre 1989 concernant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/77 du 29 juillet 1988 et 1989/114 du 28 juillet 1989 sur la revitalisation du Conseil,

Tenant compte des dispositions de la résolution 1990/69 du 27 juillet 1990, dans laquelle le Conseil économique et social souligne la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement les dispositions de ses résolutions 1988/77 et 1989/114,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session ordinaire une question intitulée 'Revitalisation du Conseil économique et social'."

30. A la 54e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission qu'à l'issue de consultations officieuses sur ce projet de résolution, celui-ci était retiré par ses auteurs.

G. Projets de résolution A/C.2/45/L.23 et L.73

31. A la 32e séance, le 6 novembre, le représentant de la Bolivie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et du Japon, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.23) intitulé "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 9 décembre 1987 et 43/202 du 20 décembre 1988 relatives à la prévention des catastrophes naturelles ainsi que sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989 par laquelle elle a, entre autres dispositions, proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques existantes afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction que plus de 70 gouvernements ont informé le Secrétaire général qu'ils ont créé des comités nationaux, qui servent de centres de coordination des activités aux fins d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Déclarant à nouveau que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Prenant acte de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, rendant hommage aux pays qui ont déjà versé des contributions ou se sont engagés à en verser sur une base volontaire et exprimant en même temps sa préoccupation devant le fait que les ressources disponibles pour l'exécution des activités de la Décennie à l'Organisation des Nations Unies sont insuffisantes par rapport aux besoins,

Notant avec une profonde préoccupation que les arrangements organisationnels n'ont pas été pleinement mis au point et exécutés conformément à la section D du Cadre international d'action pour la Décennie, qui figure en annexe à la résolution 44/236,

Prenant note du rapport d'activité du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 1/,

Prenant note également des conclusions pertinentes de la Réunion commune du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination, qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 1990,

1. Demande instamment à la communauté internationale de mettre pleinement en oeuvre le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la résolution 44/236, et en particulier :

a) Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux;

b) Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, notamment afin d'achever les arrangements organisationnels conformément à la section D du Cadre international d'action;

c) Lance un appel aux pays de la communauté internationale - en particulier aux pays donateurs - pour qu'ils versent d'urgence des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

2. Réaffirme le rôle important du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui est chargé d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités du système des Nations Unies pour la Décennie, conformément à la section C du Cadre international d'action, et au mandat qu'elle lui a assigné dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977;

3. Réaffirme en outre que le secrétariat de la Décennie doit travailler en association étroite avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de préparation qu'elle a confiées audit bureau par sa résolution 2816 (XXI) du 14 décembre 1971;

4. Souligne que le secrétariat de la Décennie doit travailler en étroite collaboration avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en fournissant un appui technique et des services de secrétariat au Conseil spécial de haut niveau et au Comité scientifique et technique ainsi qu'à d'autres activités connexes, et qu'il doit faire rapport au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale par l'intermédiaire du Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe;

5. Prie le Secrétaire général de contribuer, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, à l'établissement et à l'exécution, pendant la Décennie, de programmes d'information visant à sensibiliser davantage le public à la prévention des catastrophes;

6. Prie le Secrétaire général d'indiquer dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session les moyens propres à accroître la capacité d'exécution des programmes et activités de la Décennie."

32. A la 52e séance, le 7 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.73), soumis sur la base de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/45/L.23, et en a corrigé oralement le paragraphe 7 en insérant le mot "d'identification" après le mot "difficultés".

33. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.73 sans le mettre aux voix (voir par. 67, projet de résolution V).

34. Eu égard à l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.73, le projet de résolution A/C.2/45/L.23 a été retiré par ses auteurs.

H. Projets de résolution A/C.2/45/L.24, L.24/Rev.1 et L.71

35. A la 28e séance, le 31 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.24) intitulé "Code de conduite des sociétés transnationales", qui était ainsi libellé :

• "L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1908 (LVII) et 1913 (LVII) du Conseil économique et social en date respectivement des 2 août et 5 décembre 1974, par lesquelles le Conseil a créé la Commission des sociétés transnationales et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, en leur assignant pour mandat, à titre hautement prioritaire, d'élaborer un code de conduite des sociétés transnationales,

Réaffirmant sa volonté de parvenir à un consensus mondial en vue de promouvoir la coopération économique internationale au service d'une croissance soutenue de l'économie mondiale et, en particulier, à assurer la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, exprimée dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement adoptée le 1er mai 1990 1/,

Convaincue qu'un code de conduite des sociétés transnationales exhaustif et bien conçu est un élément indispensable au renforcement de cette coopération et à la réalisation de l'un de ses principaux objectifs, à savoir de maximiser les contributions des sociétés transnationales à la croissance économique et au développement,

Reconnaissant que les dispositions du code de conduite pourraient devoir être réexaminées et complétées par la suite en fonction de l'évolution ultérieure de la situation internationale,

1. Décide d'adopter le code de conduite des sociétés transnationales 2/ comme guide des relations entre Etats et sociétés transnationales;

1/ Résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, annexe.

2/ E/1990/94, annexe.

2. Invite tous les Etats et toutes les sociétés transnationales à respecter les dispositions du code de conduite dans leurs relations mutuelles;

3. Prie la Commission des sociétés transnationales et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'étudier divers moyens d'accélérer le courant des investissements étrangers directs, des techniques, du savoir-faire et de l'esprit d'entreprise vers les pays en développement en vue de promouvoir leur développement économique."

36. A la 44e séance, le 19 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/45/L.24 et appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution révisé (A/C.2/45/L.24/Rev.1) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1908 (LVII) et 1913 (LVII) du Conseil économique et social, en date respectivement des 2 août et 5 décembre 1974, portant création de la Commission des sociétés transnationales et du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et leur donnant pour mandat, à titre hautement prioritaire, d'élaborer un code de conduite des sociétés transnationales,

Réaffirmant sa ferme volonté de parvenir à un consensus mondial pour promouvoir la coopération économique internationale au service d'une croissance soutenue de l'économie mondiale et, en particulier, d'assurer la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, comme l'atteste la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qu'elle a adoptée le 1er mai 1990 1/.

Convaincue qu'un code de conduite exhaustif et bien conçu des sociétés transnationales est un élément indispensable au renforcement de cette coopération et à la réalisation de l'un de ses principaux objectifs, à savoir de maximiser les contributions des sociétés transnationales à la croissance économique et au développement,

Exprimant sa gratitude à la Commission des sociétés transnationales et au Président de sa session extraordinaire pour les travaux accomplis dans l'élaboration du texte du Code de conduite des sociétés transnationales qui figure en annexe à la présente résolution.

Estimant qu'il faudra peut-être réexaminer et compléter par la suite les dispositions du code de conduite en fonction de l'évolution ultérieure de la situation internationale,

1/ Résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, annexe.

1. Décide d'adopter le code de conduite des sociétés transnationales figurant en annexe à la présente résolution comme ensemble de directives devant régir les relations entre les Etats et les sociétés transnationales;
2. Invite tous les Etats et toutes les sociétés transnationales à respecter les dispositions du code de conduite dans leurs relations mutuelles;
3. Prie la Commission des sociétés transnationales et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'étudier divers moyens de faciliter les relations entre les Etats et les sociétés transnationales et d'accélérer le courant des investissements étrangers directs, des techniques, du savoir-faire et de l'esprit d'entreprise vers les pays en développement en vue de promouvoir leur développement économique, et de prendre des mesures pour obtenir de différentes sources les ressources extrabudgétaires nécessaires pour financer les activités du Centre.

ANNEXE

Code de conduite des sociétés transnationales

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1 - 6
ACTIVITES DES SOCIETES TRANSNATIONALES	7 - 46
A. <u>Généralités</u>	7 - 20
Respect de la souveraineté nationale et des lois, règlements et procédures administratives du pays d'implantation	7 - 9
Respect des buts économiques et des objectifs, politiques et priorités de développement	10 - 11
Réexamen et renégociation des contrats et accords	12
Respect des valeurs et des objectifs socio-culturels	13
Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	14
Non-collaboration des sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud	15
Non-ingérence dans les affaires intérieures des pays d'implantation	16
Non-ingérence dans les relations intergouvernementales ...	17 - 19
Pratiques de corruption	20

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
B. <u>Questions économiques, financières et sociales</u>	21 - 43
Propriété et contrôle	21 - 24
Conditions d'emploi et relations professionnelles	25
Balance des paiements et financement	26 - 32
Fixation des prix de cession interne	33
Fiscalité	34
Concurrence et pratiques commerciales restrictives	35
Transfert des techniques	36
Protection du consommateur	37 - 40
Protection de l'environnement	41 - 43
C. Divulgence de renseignements	44 - 46
TRAITEMENT DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES	47 - 58
A. Dispositions générales relatives au traitement des sociétés transnationales	47 - 54
B. Nationalisation et indemnisation	55
C. Juridiction	56
D. Règlement des différends	57 - 58
COOPERATION INTERGOUVERNEMENTALE	59 - 65
APPLICATION DU CODE DE CONDUITE	66 - 71
A. Action à l'échelon national	66
B. Mécanisme institutionnel international	67 - 70
C. Procédure de révision	71

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. a) Le présent code est universellement applicable aux entreprises, quel qu'en soit le pays d'origine ou le mode de propriété, à savoir qu'il s'agisse d'entreprises privées, publiques ou mixtes, qui sont composées d'entités économiques opérant dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions (dans un ou plusieurs centres) qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune, et au sein duquel ces entités sont liées, que ce soit par des liens de propriété ou autres, de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres et, notamment, mettre en commun avec ces autres entités des informations, des ressources et des responsabilités. Dans le présent code, ces entreprises sont désignées par l'expression 'sociétés transnationales'.

b) Par 'entités', tel que ce terme est employé dans le présent code, on entend, sauf indication contraire dans le code, les entités mères - c'est-à-dire les entités constituant la source principale d'influence sur les autres entités - et les autres entités.

c) Par 'société transnationale', tel que ce terme est employé dans le code, on entend l'entreprise dans son ensemble ou ses diverses entités.

d) Par 'pays d'origine', on entend le pays dans lequel est sise l'entité mère. Par 'pays d'implantation', on entend un pays, autre que le pays d'origine, dans lequel est sise une entité autre que l'entité mère.

e) Par 'pays dans lequel opère une société transnationale', on entend un pays d'origine ou un pays d'implantation dans lequel une entité d'une société transnationale effectue des opérations.

2. Le présent code s'applique à toutes les entreprises répondant à la définition qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, qu'elles portent ou non l'appellation de sociétés transnationales dans tel ou tel pays.

3. Le code est universellement applicable dans tous les Etats, quels que soient leur régime politique et économique et leur niveau de développement.

4. Les dispositions du code de conduite correspondent à des pratiques recommandables pour toutes les entreprises. Sous réserve des dispositions du paragraphe 52, dans tous les cas où les dispositions du code s'appliquent aux sociétés transnationales et aux entreprises nationales, on attend des unes et des autres qu'elles se comportent de la même manière.

5. Sous réserve des constitutions, chartes ou autres lois fondamentales des groupements régionaux formés par les Etats concernés, toute mention des Etats, des pays ou des gouvernements dans le présent code s'entend également des groupements régionaux d'Etats, pour autant que les dispositions du présent code visent des questions qui sont de la compétence propre desdits groupements, dans la mesure de ladite compétence.

6. Aux fins de leur interprétation et de leur application, les dispositions du présent code sont interdépendantes et chaque disposition doit être interprétée en fonction des autres dispositions.

ACTIVITES DES SOCIETES TRANSNATIONALES

A. Généralités

Respect de la souveraineté nationale et des lois, règlements et procédures administratives du pays d'implantation

7. Les sociétés transnationales doivent respecter la souveraineté nationale des pays dans lesquels elles opèrent et le droit qu'a chaque Etat d'exercer sa souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles.

8. Les entités des sociétés transnationales sont soumises aux lois, règlements et procédures administratives établies du pays dans lequel elles opèrent.

9. Les sociétés transnationales doivent respecter le droit qu'a chaque Etat de réglementer et de superviser les activités de celles de leurs entités qui opèrent sur son territoire.

Respect des buts économiques et des objectifs, politiques et priorités de développement

10. Les sociétés transnationales devraient exercer leurs activités conformément aux politiques, objectifs et priorités de développement définis par les gouvernements des pays où elles opèrent et travailler sérieusement à contribuer de façon positive à la réalisation de ces objectifs au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, dans le cadre des programmes d'intégration régionale. Les sociétés transnationales devraient coopérer avec les gouvernements des pays où elles opèrent en vue de contribuer au processus de développement et devraient donner suite aux demandes de consultation à ce sujet en vue d'établir ainsi des relations mutuellement avantageuses avec ces pays.

11. Les sociétés transnationales devraient mener leurs opérations conformément aux arrangements de coopération intergouvernementaux pertinents conclus par les pays dans lesquels elles opèrent.

Réexamen et renégociation des contrats et accords

12. a) Les contrats ou accords entre gouvernements et sociétés transnationales devraient être négociés et appliqués de bonne foi. Ces contrats ou accords, et particulièrement ceux qui sont à long terme, devraient normalement comporter des clauses de réexamen ou de renégociation.

b) En l'absence de telles clauses et lorsque les circonstances sur lesquelles était fondé le contrat ou l'accord ont subi un changement fondamental, les sociétés transnationales, agissant de bonne foi, devraient coopérer avec les gouvernements pour réexaminer ou renégocier ledit contrat ou accord.

Respect des valeurs et des objectifs socioculturels

13. Les sociétés transnationales devraient respecter les traditions, les valeurs et les objectifs sociaux et culturels des pays dans lesquels elles opèrent. S'il est vrai que le développement économique et technique s'accompagne normalement d'une transformation sociale, les sociétés transnationales devraient éviter les pratiques, les produits ou les services qui ont des effets nuisibles sur les structures culturelles et les objectifs socioculturels fixés par les gouvernements. A cette fin, les sociétés transnationales devraient donner suite aux demandes de consultations des gouvernements intéressés.

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

14. Les sociétés transnationales doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les pays dans lesquels elles opèrent. Dans leurs relations sociales et professionnelles, les sociétés transnationales ne doivent pas faire de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'origine sociale, nationale ou ethnique ou les convictions politiques et autres opinions. Les sociétés transnationales doivent se conformer aux politiques gouvernementales destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

Non-collaboration des sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud

15. Conformément aux efforts déployés par la communauté internationale en vue d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud,

a) Les sociétés transnationales doivent s'abstenir de toute opération ou activité susceptible d'aider et d'encourager le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud à maintenir le système d'apartheid;

b) Les sociétés transnationales doivent entreprendre, dans leur domaine de compétence, des activités appropriées en vue d'éliminer la discrimination raciale et tous les autres aspects du régime d'apartheid;

c) Les sociétés transnationales doivent se conformer strictement aux obligations qui découlent des décisions du Conseil de sécurité et respecter pleinement celles qui découlent de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Non-ingérence dans les affaires intérieures des pays d'implantation

16. Les sociétés transnationales ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays d'implantation, ce qui n'exclut pas leur participation à des activités qui sont autorisées par les lois, règlements, et procédures administratives établies des pays d'implantation.

Non-ingérence dans les relations intergouvernementales

17. Les sociétés transnationales ne doivent pas s'ingérer dans les relations intergouvernementales, étant entendu que la présente disposition n'exclut pas les activités qui sont sanctionnées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

18. Les sociétés transnationales ne devraient pas demander à des gouvernements agissant pour leur compte de prendre les mesures mentionnées dans la seconde phrase du paragraphe 65.

19. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les sociétés transnationales ne devraient pas demander à des gouvernements d'agir pour leur compte d'une manière qui soit incompatible avec le paragraphe 65.

Pratiques de corruption

20. a) Les sociétés transnationales doivent s'abstenir, dans leurs opérations, d'offrir, promettre ou donner tout paiement, cadeau ou autre avantage à un représentant des pouvoirs publics, ou à son profit, pour s'être acquitté de ses fonctions ou s'être abstenu de le faire en ce qui concerne ces opérations.

b) Les sociétés transnationales doivent tenir une comptabilité exacte des paiements qu'elles ont faits à tout représentant des pouvoirs publics ou à tout intermédiaire. Elles mettront cette comptabilité à la disposition des autorités compétentes des pays dans lesquels elles opèrent, à la demande de celles-ci, pour toute enquête ou procédure concernant ces paiements.

B. Questions économiques, financières et sociales

Propriété et contrôle

21. Les sociétés transnationales ne devraient ménager aucun effort pour répartir le pouvoir de décision entre leurs entités de façon à leur permettre de contribuer au développement économique et social des pays dans lesquels elles opèrent.

22. Dans la mesure où les lois, politiques et procédures administratives établies du pays dans lequel elle opère le permettent, chaque entité d'une société transnationale devrait coopérer avec les autres entités, conformément à la répartition effective des responsabilités entre elles, et conformément au paragraphe 22, de façon que chacune d'entre elles puisse satisfaire effectivement aux normes établies par les lois, politiques et règlements du pays dans lequel elle opère.

23. Les sociétés transnationales devraient appliquer leurs politiques en matière de personnel en se conformant, dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent, aux politiques nationales accordant la priorité à l'emploi et à la promotion des nationaux du pays en cause à tous les niveaux de la gestion et de la direction des affaires de chaque entité, en vue de favoriser la participation effective de ces nationaux à la prise de décisions.

24. Les sociétés transnationales devraient contribuer à former des nationaux des pays dans lesquels elles opèrent aux techniques et à la gestion et devraient faciliter leur engagement à tous les niveaux de la gestion des entités et de la société transnationale dans son ensemble.

Conditions d'emploi et relations professionnelles

25. Aux fins du présent code, les principes énoncés dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, devraient s'appliquer dans les domaines de l'emploi, de la formation, des conditions de travail et de vie, et des relations professionnelles.

Balance des paiements et financement

26. Les sociétés transnationales doivent mener leurs opérations conformément aux lois et règlements et compte dûment tenu des objectifs de politique générale fixés par les pays dans lesquels elles opèrent, des pays en développement en particulier, en ce qui concerne la balance des paiements, les transactions financières et d'autres questions faisant l'objet des paragraphes suivants de la présente section. Ces obligations n'excluent pas qu'elles doivent se conformer aux règles commerciales convenues au niveau multilatéral et à de saines pratiques commerciales.

27. Les sociétés transnationales devraient donner suite aux demandes de consultation sur leurs activités émanant des gouvernements des pays dans lesquels elles opèrent afin de contribuer à atténuer les problèmes pressants de balance des paiements et de financement de ces pays.

28. Les sociétés transnationales devraient, le cas échéant, contribuer à la promotion et à la diversification des exportations des pays dans lesquels elles opèrent, ainsi qu'à une utilisation accrue des biens, services et autres ressources disponibles dans ces pays.

29. Les sociétés transnationales devraient prêter attention aux demandes des gouvernements des pays dans lesquels elles opèrent, en particulier des pays en développement, visant à l'échelonnement sur une période limitée du rapatriement des capitaux, en cas de désinvestissement ou de transfert des bénéfices accumulés, lorsque, du fait de leur ampleur ou des dates auxquelles elles sont prévues, ces opérations provoqueraient de graves difficultés de balance des paiements pour ces pays.

30. Les sociétés transnationales ne devraient pas effectuer, de façon incompatible avec les pratiques financières généralement admises en vigueur dans les pays où elles opèrent, des opérations financières ou des transferts financiers à court terme et ne devraient pas retarder ou avancer des paiements en devises étrangères, y compris des paiements à l'intérieur du groupe, d'une manière susceptible d'accroître l'instabilité monétaire et de causer ainsi de grandes difficultés de balance des paiements pour les pays intéressés.

31. Les sociétés transnationales ne devraient pas imposer à leurs entités des restrictions allant au-delà des pratiques commerciales généralement admises en vigueur dans les pays où elles opèrent, concernant les transferts de marchandises, de services et de fonds, qui causeraient de grandes difficultés de balance des paiements pour les pays dans lesquels elles opèrent.

32. Lorsqu'elles font appel au marché monétaire et au marché des capitaux des pays dans lesquels elles opèrent, les sociétés transnationales ne devraient pas mener, au-delà des pratiques financières généralement admises en vigueur dans ces pays, d'activités susceptibles de perturber sensiblement le fonctionnement des marchés locaux, en particulier en limitant les possibilités de financement d'autres entreprises. Lorsqu'elles émettent des actions en vue d'accroître la participation locale au capital social d'une entité opérant dans ces pays ou lancent un emprunt à long terme sur le marché local, les sociétés transnationales devraient consulter, sur sa demande, le gouvernement du pays intéressé en ce qui concerne les effets de ces opérations sur les marchés monétaires et financiers locaux.

Fixation des prix de cession interne

33. En ce qui concerne les opérations à l'intérieur du groupe, les sociétés transnationales ne devraient pas appliquer de politiques de fixation des prix qui ne reposent pas sur les prix du marché correspondants ou, en l'absence de prix fixés par le marché, sur le principe de l'entreprise séparée, et qui auraient des effets négatifs sur les recettes fiscales, les réserves en devises ou d'autres aspects de l'économie des pays dans lesquels elles opèrent.

Fiscalité

34. Les sociétés transnationales ne doivent pas tenter, de façon incompatible avec les lois et règlements des pays dans lesquels elles opèrent, de modifier l'assiette fiscale en fonction de laquelle leurs entités sont imposées, ni en utilisant leurs structures et modes d'opération, par exemple en fixant des prix à l'intérieur du groupe sans respecter le principe de l'entreprise séparée, ni par d'autres moyens.

Concurrence et pratiques commerciales restrictives

35. Aux fins du présent code, les dispositions pertinentes de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 35/63, du 5 décembre 1980, s'appliquent dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.

Transfert des techniques

36. a) Les sociétés transnationales doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le transfert des techniques dans les pays dans lesquels elles opèrent. Elles doivent coopérer avec les autorités compétentes de ces pays pour évaluer les incidences sur leur économie des transferts internationaux de techniques et les consulter en ce qui concerne les diverses options techniques qui pourraient aider ces pays, en particulier les pays en développement, à réaliser leur développement économique et social.

b) Dans leurs opérations portant sur les transferts de techniques, les sociétés transnationales devraient, conformément aux critères énoncés dans l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales, s'abstenir de recourir à des pratiques restrictives ayant des incidences néfastes sur les courants de techniques internationaux ou qui nuisent d'autre manière au développement économique et technique des pays, en particulier celui des pays en développement.

c) Les sociétés transnationales devraient contribuer au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement conformément à la politique générale et aux priorités de ces pays dans le domaine de la science et de la technique. Les sociétés transnationales devraient entreprendre des activités de recherche-développement substantielles dans les pays en développement et utiliser au maximum les ressources locales et le personnel local à cette fin.

Protection du consommateur

37. Les sociétés transnationales doivent mener leurs opérations, en particulier les opérations de production et de commercialisation, conformément aux lois, règlements, pratiques administratives et politiques concernant la protection du consommateur des pays où elles opèrent. Les sociétés transnationales doivent aussi exercer leurs activités en tenant dûment compte des normes internationales pertinentes, de manière que ces activités ne nuisent pas à la santé, ne compromettent pas la sécurité des consommateurs ni ne provoquent sur chacun des marchés de variations de qualité des produits qui seraient préjudiciable aux consommateurs.

38. Les sociétés transnationales doivent, pour les produits et les services qu'elles produisent ou commercialisent ou se proposent de produire ou de commercialiser dans un pays, fournir aux autorités compétentes de ce pays, sur leur demande ou à intervalles réguliers, selon que ces autorités auront prescrit, tous les renseignements pertinents concernant :

Les caractéristiques de ces produits ou services susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la santé et la sécurité des consommateurs, y compris leur utilisation expérimentale et les aspects connexes;

Les interdictions, restrictions, avertissements et autres mesures réglementaires publiques dont ces produits ou services ont fait l'objet dans d'autres pays pour des raisons de santé et de sécurité.

39. Les sociétés transnationales devraient communiquer au public dans les pays où elles opèrent tous les renseignements appropriés sur le contenu et, dans la mesure où ils sont connus, sur les effets dangereux possibles des produits qu'elles fabriquent ou commercialisent dans les pays intéressés, par l'apposition d'étiquettes appropriées, par une publicité qui renseigne le public avec exactitude et par d'autres méthodes adéquates. L'emballage de leurs produits ne devrait pas présenter de danger et la composition du produit ne devrait pas être présentée de manière fallacieuse.

40. Les sociétés transnationales devraient prêter attention aux demandes des gouvernements des pays où elles opèrent et être disposées à coopérer aux efforts déployés par les organisations internationales pour élaborer et promouvoir des normes nationales et internationales de protection en matière de santé et de sécurité des consommateurs et pour répondre aux besoins essentiels des consommateurs.

Protection de l'environnement

41. Les sociétés transnationales doivent exercer leurs activités conformément aux lois, règlements, pratiques administratives et politiques concernant la sauvegarde de l'environnement des pays où elles opèrent et en tenant dûment compte des normes internationales applicables. Les sociétés transnationales devraient, dans l'exercice de leurs activités, prendre des mesures pour protéger l'environnement et, s'il a été dégradé, le remettre en état et elles devraient s'efforcer de mettre au point et d'appliquer à cette fin des techniques adéquates.

42. Les sociétés transnationales doivent, pour les produits, les procédés et les services qu'elles ont introduits ou se proposent d'introduire dans un pays, fournir aux autorités compétentes de ce pays, sur demande ou à intervalles réguliers, selon ce que ces autorités auront prescrit, tous renseignements pertinents concernant :

Les caractéristiques de ces produits, procédés et autres activités, y compris leur utilisation expérimentale et les aspects connexes, qui peuvent porter préjudice à l'environnement, ainsi que les mesures nécessaires pour prévenir ou tout au moins atténuer leurs effets préjudiciables et le coût de ces mesures;

Les interdictions, restrictions, avertissements et autres mesures réglementaires publiques dont ces produits, procédés et services ont fait l'objet dans d'autres pays pour des raisons de protection de l'environnement.

43. Les sociétés transnationales devraient prêter attention aux demandes des gouvernements des pays où elles opèrent et être disposées, le cas échéant, à coopérer aux efforts déployés par les organisations internationales pour élaborer et promouvoir des normes nationales et internationales de protection de l'environnement.

C. Divulcation de renseignements

44. Les sociétés transnationales devraient divulguer au public, dans les pays où elles opèrent et par des moyens de communication appropriés, des renseignements clairs, complets et compréhensifs sur la structure, les politiques, les activités et les opérations de l'ensemble de la société transnationale. Ces renseignements qui devraient porter sur des points tant financiers que non financiers, devraient être régulièrement fournis chaque année, normalement dans un délai de six mois, et en tout cas dans un délai maximum de 12 mois, après la fin de l'exercice financier de la société. En outre, au cours de l'exercice financier, les sociétés transnationales devraient, dans les cas appropriés, rendre disponible un résumé semestriel des renseignements financiers.

Les renseignements financiers à divulguer chaque année devraient être fournis, le cas échéant, sous forme consolidée et être accompagnés des notes explicatives nécessaires; ils devraient comprendre notamment :

- a) Un bilan;
- b) Un compte de résultats faisant notamment figurer les résultats d'exploitation et les ventes;
- c) Un état de la répartition des bénéfices nets ou du revenu net;
- d) Un état des ressources et emploi de fonds;
- e) Les nouveaux investissements à long terme importants;
- f) Les dépenses de recherche-développement.

Les renseignements non financiers mentionnés au premier sous-paragraphe devraient notamment porter sur :

- a) La structure de la société transnationale, avec indication du nom et du siège social de la société mère, de ses principales entités, la répartition en pourcentage des participations, directes ou indirectes, au capital de ces entités, et notamment la répartition des actions entre celles-ci;
- b) Les principales activités des entités qui la composent;
- c) Des renseignements sur l'emploi, y compris le nombre moyen de salariés;
- d) Les principes comptables appliqués pour compiler et consolider les renseignements publiés;
- e) La politique suivie en matière de prix de cession interne.

Les renseignements relatifs à l'ensemble de la société transnationale devraient être ventilés, dans la mesure du possible :

Par zones géographiques ou par pays, selon le cas, compte tenu des activités de ses principales entités, des ventes, des résultats d'exploitation, des nouveaux investissements importants et du nombre des salariés;

Par principales branches d'activité en ce qui concerne les ventes et les nouveaux investissements importants.

La méthode de ventilation, ainsi que les détails des renseignements fournis, doivent dépendre de la nature et de l'ampleur des opérations des sociétés transnationales ainsi que des corrélations entre ces opérations, eu égard à leur impact sur les régions et les pays intéressés.

L'étendue, le niveau de détail et la fréquence des renseignements fournis devraient être fonction de la nature et de la taille de la société transnationale dans son ensemble, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements et des conséquences sur la compétitivité de la société transnationale ainsi que des frais qu'entraîne l'élaboration de renseignements.

Les renseignements demandés en vertu du présent texte devraient, dans la mesure nécessaire, venir en sus de ceux qui sont exigés par les lois, règlements et pratiques administratives des pays dans lesquels opèrent les sociétés transnationales.

45. a) Les sociétés transnationales doivent divulguer aux autorités compétentes de chacun des pays où elles opèrent, sur la demande de celles-ci ou à intervalles réguliers selon ce que ces autorités auront prescrit, et conformément à la législation nationale, tous les renseignements nécessaires à des fins législatives et administratives au sujet des activités et des politiques de leurs entités dans le pays intéressé.

b) Les sociétés transnationales doivent, dans la mesure où l'autorisent les dispositions des lois, règlements, procédures administratives et politiques établies des pays intéressés, fournir aux autorités compétentes des pays où elles opèrent les renseignements détenus dans d'autres pays qui sont nécessaires pour leur permettre de se faire une idée juste et réaliste des opérations de l'ensemble de la société transnationale intéressée, dans la mesure où les renseignements exigés concernent les activités que ces entités mènent dans les pays demandant ces renseignements.

c) Les dispositions du paragraphe 52 concernant le caractère confidentiel s'appliqueront aux renseignements fournis en vertu des dispositions du présent paragraphe.

46. a) Compte dûment tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale et conformément aux lois, règlements et pratiques nationales en vigueur dans le domaine des relations professionnelles, les sociétés transnationales doivent fournir aux syndicats ou autres représentants des salariés de leurs entités, dans tous les pays où elles opèrent, par des moyens de communication appropriés, les renseignements nécessaires sur les activités visées par le présent code, pour leur permettre de se faire une idée juste et réaliste des opérations de l'entité locale et, le cas échéant, de l'ensemble de la société. Ces renseignements doivent comporter entre autres précisions, lorsque les lois et pratiques nationales le prévoient, les perspectives ou plans de développement futur qui auront des effets économiques et sociaux majeurs pour les salariés intéressés.

b) Des procédures de consultation sur des questions d'intérêt mutuel devraient être élaborées d'un commun accord par les entités des sociétés transnationales et les syndicats ou autres représentants des salariés, conformément aux lois et pratiques nationales.

c) Le caractère confidentiel des renseignements fournis en application des dispositions du présent paragraphe devrait faire l'objet de garanties appropriées afin qu'aucun préjudice ne soit causé aux parties en cause.

TRAITEMENT DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

A. Dispositions générales relatives au traitement des sociétés transnationales

47. Pour toute question relative au code, les Etats doivent s'acquitter, de bonne foi, des obligations qui leur incombent aux termes du droit international.

48. Les Etats ont le droit de réglementer l'entrée ou l'établissement des sociétés transnationales, notamment de déterminer le rôle que ces sociétés peuvent jouer dans le développement économique et social et d'interdire leur présence ou d'en limiter l'étendue dans certains secteurs.

49. Les sociétés transnationales doivent bénéficier d'un traitement juste et équitable dans les pays où elles opèrent.

50. Sous réserve de la nécessité de maintenir l'ordre public et de protéger la sécurité nationale en conformité avec les constitutions et lois nationales, et sans préjudice des mesures énoncées dans la législation concernant les objectifs déclarés de développement des pays en développement, les entités des sociétés transnationales devraient se voir accorder un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les entreprises nationales dans des circonstances similaires.

51. L'importance des efforts tendant à assurer la clarté et la stabilité des politiques, lois, règlements et procédures administratives nationaux est reconnue. Les lois et règlements intéressant les sociétés transnationales devraient être aisément accessibles à tous. Il conviendrait de diffuser, dans des limites appropriées, les renseignements pertinents sur les décisions des organes administratifs compétents concernant les sociétés transnationales.

52. Les renseignements que les sociétés transnationales fournissent aux autorités dans chacun des pays où elles opèrent et qui comportent des informations commerciales confidentielles doivent bénéficier des garanties raisonnables normalement applicables dans le domaine sur lequel portent lesdits renseignements, en particulier pour en sauvegarder le caractère confidentiel.

53. Afin de réaliser les objectifs du paragraphe 24 touchant la formation aux fonctions de gestion, la formation technique et l'engagement des nationaux des pays dans lesquels opèrent les sociétés transnationales, la mutation de ces nationaux d'une entité à l'autre d'une société transnationale devrait être facilitée, sous réserve des lois et règlements des pays intéressés.

54. Les sociétés transnationales ont le droit de transférer tous les fonds qui leur sont légalement dus. Ces transferts sont soumis aux procédures spécifiées dans la législation pertinente du pays d'implantation, comme les lois sur le contrôle des changes, et aux restrictions pendant une durée limitée découlant de difficultés exceptionnelles touchant la balance des paiements.

B. Nationalisation et indemnisation

55. Il est reconnu que les Etats ont le droit de nationaliser ou d'exproprier les biens d'une société transnationale qui opère sur leur territoire et l'Etat concerné doit verser une indemnité appropriée, conformément aux règles et principes juridiques applicables.

C. Jurisdiction

56. Une entité d'une société transnationale est soumise à la juridiction du pays dans lequel elle opère.

D. Règlement des différends

57. Les différends entre Etats et entités de sociétés transnationales qui ne sont pas réglés à l'amiable entre les parties sont soumis aux tribunaux nationaux ou autres autorités nationales compétentes. Lorsque les parties y consentent, ou y ont consenti, ces différends sont soumis à d'autres procédures de règlement mutuellement acceptables.

58. Lorsque plusieurs Etats exercent leur juridiction sur des sociétés transnationales et leurs entités, et lorsque cette situation risque d'entraîner des conflits de juridiction, les Etats en cause devraient s'efforcer d'éviter ou de minimiser ce genre de conflits et les problèmes auxquels ils donnent lieu en faisant preuve de modération et de retenue et en respectant et en conciliant les intérêts d'autres Etats.

COOPERATION INTERGOUVERNEMENTALE

59. Il est reconnu que la coopération intergouvernementale est indispensable pour atteindre les objectifs du code.

60. Il est nécessaire d'établir une coopération intergouvernementale ou de renforcer la coopération existante aux niveaux international et, selon les cas, bilatéral, régional et interrégional.

61. Les Etats doivent échanger des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au code, ainsi que sur leur expérience du code.

62. Les Etats doivent tenir des consultations bilatérales ou multilatérales, selon les cas, sur toutes les questions relatives au code et à son application ainsi que sur la mise au point d'accords et d'arrangements internationaux sur des questions relevant du code.

63. Les Etats doivent tenir compte des objectifs du code tels qu'ils ressortent des dispositions de ce dernier, lors de négociations d'accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les sociétés transnationales.

64. Les Etats ne doivent pas utiliser les sociétés transnationales pour intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats et doivent prendre les mesures appropriées relevant de leur juridiction pour empêcher les sociétés transnationales de se livrer aux activités visées aux paragraphes 16 et 17 du présent code.

65. L'action d'un gouvernement intervenant pour le compte d'une société transnationale opérant dans un autre pays doit être soumise au principe de l'épuisement des recours internes prévus dans ce pays et, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, à des procédures prévues pour traiter des réclamations juridiques internationales. Une telle action ne doit en aucun cas prendre la forme de mesures coercitives, de quelque nature que ce soit, incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international, touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

A. Action à l'échelon national

66. Afin d'assurer et d'encourager l'application du code au niveau national, les Etats devraient, entre autres :

- a) Faire connaître et diffuser le code;
- b) Suivre l'application du code sur leur territoire;
- c) Faire rapport à la Commission des sociétés transnationales de l'Organisation des Nations Unies sur l'action entreprise à l'échelon national afin de promouvoir le code et sur l'expérience acquise dans son application;
- d) Prendre des mesures pour manifester leur appui au code et tenir compte des objectifs du code tels qu'ils ressortent des dispositions de ce dernier, lorsqu'ils adoptent, appliquent et révisent les lois, règles et pratiques administratives se rapportant à des questions traitées dans ce code.

B. Mécanisme institutionnel international

67. La Commission des sociétés transnationales de l'Organisation des Nations Unies sera le mécanisme institutionnel international en ce qui concerne l'application du code. A ce titre, la Commission sera ouverte à la participation de tous les Etats. Elle pourra créer les organes subsidiaires et les procédures spécifiques qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement effectif de ses fonctions. Le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales fera fonction de secrétariat de la Commission.

68. La Commission fera fonction d'organisme international au sein du système des Nations Unies pour toutes les questions se rapportant au code. Elle établira et maintiendra des contacts étroits avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de questions liées au code et à son application en vue de coordonner les travaux relatifs au code. Lorsque surgiront des questions prévues par des accords ou arrangements internationaux, expressément visés dans le code, qui auront été élaborés dans d'autres instances des Nations Unies, la Commission renverra ces questions aux organismes compétents en ce qui concerne ces accords ou arrangements.

69. La Commission aura les fonctions suivantes :

a) Examiner, à ses sessions annuelles, les questions relatives au code. Si les gouvernements engagés dans des consultations portant sur des questions spécifiques relatives au code en décident ainsi, la Commission facilitera ces consultations intergouvernementales dans la mesure du possible. Les représentants des syndicats, des milieux d'affaires, des associations de consommateurs et autres groupes intéressés pourront présenter leurs vues sur des questions relatives au code par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales représentées à la Commission.

b) Evaluer périodiquement l'application du code, sur la base des rapports soumis par les gouvernements et, selon qu'il conviendra, de la documentation fournie par les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies effectuant des travaux relatifs au code et par les organisations non gouvernementales représentées à la Commission. La première évaluation sera faite deux ans au plus tôt ou trois ans au plus tard après l'adoption du code. La deuxième évaluation sera faite deux ans après la première. La Commission décidera si, par la suite, les évaluations devront être faites tous les deux ans ou s'il faudra en modifier la périodicité. La Commission décidera de la forme sous laquelle les évaluations seront faites.

c) Etablir des procédures, compte tenu de l'expérience, pour la fourniture d'éclaircissements touchant les dispositions du code.

d) Faire annuellement rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social sur ses activités concernant l'application du code.

e) Faciliter, à la demande des gouvernements intéressés, des arrangements ou accords intergouvernementaux sur des aspects spécifiques relatifs aux sociétés transnationales.

70. Le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales fournira une assistance touchant l'application du code en procédant, entre autres, au rassemblement, à l'analyse et à la diffusion de renseignements et en entreprenant des recherches et des enquêtes, sur la demande de la Commission et conformément aux précisions fournies par celle-ci.

C. Procédure de révision

71. La Commission présentera à l'Assemblée générale des recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social aux fins de la révision du code. La première révision aura lieu six ans au plus tard après l'adoption du code. L'Assemblée générale établira, selon qu'il conviendra, les modalités de révision du code."

37. A la suite de déclarations faites par le Président et le représentant du Mexique, la Commission a décidé de reporter à une date ultérieure la prise d'une décision sur le projet de résolution A/C.2/45/L.24/Rev.1.

38. A la 53e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.71), soumis sur la base de consultations officielles concernant le projet de résolution A/C.2/45/L.24/Rev.1, et corrigé oralement le deuxième alinéa de la version anglaise du préambule de ce projet de résolution en remplaçant le mot "concerning" par le mot "on".

39. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.71 sans le mettre aux voix (voir par. 67, projet de résolution VI).

40. Après l'adoption de ce projet de résolution, les représentants du Mexique, de la Tunisie, le Vice-Président de la Commission, en sa qualité de représentant du Maroc, et le représentant de la Colombie ont fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.53).

41. L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.53).

I. Projets de résolution A/C.2/45/L.25 et L.51

42. A la 28e séance, le 31 octobre, le représentant de la Suède, au nom des pays ci-après : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Turquie, a présenté le projet de résolution (A/C.2/45/L.25) intitulé "Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)". Ce projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/233 du 22 décembre 1989, la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, et les résolutions pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes des Nations Unies,

Prenant note de la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), adoptée le 30 novembre 1989, des délibérations de la sixième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) du 20 au 24 juin 1990, et de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA et le cancer associé, tenue à Kinshasa (Zaïre) du 10 au 12 octobre 1990, ainsi que de la déclaration adoptée par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990,

Notant avec satisfaction le rôle incontesté de chef de file et de coordonnateur que joue l'Organisation mondiale de la santé, et les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

Soulignant la nécessité de mettre pleinement à profit l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement pour la lutte contre le SIDA et d'en renforcer le rôle pour ce qui est de faciliter la mise en oeuvre au niveau national de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Consciente que le SIDA peut avoir de graves conséquences sociales et économiques, en particulier dans les pays à forte incidence d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) où les services de santé publique sont surchargés et les ressources limitées qu'il s'agisse de finances, de développement ou de main-d'oeuvre qualifiée,

Préoccupée par le fait que le SIDA est devenu l'une des principales causes de décès chez les femmes âgées de 20 à 40 ans dans les grandes villes d'Amérique, d'Europe occidentale et de l'Afrique subsaharienne, que plus de 3 millions de femmes en âge de procréer sont contaminées par le VIH, que, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, au cours des années 90, le nombre total cumulatif des cas de SIDA pourrait atteindre 25 à 30 millions, que plus de 10 millions de nourrissons et d'enfants seront contaminés par le VIH, et que la grande majorité d'entre eux seront morts d'ici à l'an 2000, et que d'autre part 10 millions d'enfants de moins de 10 ans non contaminés deviendront orphelins au cours des années 90 par suite du SIDA,

Considérant que les comportements et les modes de vie qui exposent les individus au risque de contamination par le VIH sont susceptibles d'être adoptés à l'adolescence ou au tout début de l'âge adulte et que l'évolution relativement lente de la maladie depuis la contamination par le VIH jusqu'à l'apparition du SIDA laisse à penser que beaucoup de séropositifs de plus de 25 ans ont été contaminés pendant lorsqu'ils étaient adolescents ou jeunes adultes,

Insistant par conséquent sur l'importance de l'information, de l'éducation sexuelle et d'autres formes d'appui s'adressant aux jeunes pour les encourager à modifier leur comportement et leur permettre de ne pas être contaminés,

Soulignant l'importance cruciale d'un milieu socio-économique réceptif pour l'exécution efficace des programmes nationaux de prévention du SIDA et le traitement humain des personnes atteintes du SIDA,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes, y compris les victimes du VIH, leur famille et ceux avec qui elles vivent,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA 1/;

2. Prie le Secrétaire général, compte tenu des graves répercussions qu'a la pandémie de SIDA sur le développement en général dans de nombreux pays en développement, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les chefs de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que de tous les organismes compétents des Nations Unies, en vue de mobiliser la somme d'expérience dont dispose le système des Nations Unies pour la planification stratégique de projets multisectoriels et la collecte de fonds à l'appui des pays qui sollicitent une aide;

3. Exhorte en outre les Etats Membres à accroître leur participation à la lutte contre le SIDA et à encourager les efforts nationaux et internationaux en vue de prévenir toute nouvelle expansion du SIDA;

4. Demande aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et aux secteurs public et privé de continuer à prêter une attention particulière aux besoins des femmes, des jeunes et des enfants et de coordonner leurs efforts avec l'Organisation mondiale de la santé dans la mise en oeuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités existantes et des programmes en cours, à continuer de perfectionner la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et plus particulièrement :

a) A souligner la nécessité de renforcer le système de soins de santé primaires en même temps que les programmes éducatifs et autres programmes de soutien psychologique, social et économique à l'intention des femmes, des jeunes et des enfants;

b) A favoriser le rôle crucial que les femmes et les jeunes peuvent jouer dans les programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre le SIDA;

c) A encourager la mise en place de services capables de répondre aux besoins particuliers des jeunes et des femmes s'agissant de conseils dans leurs relations personnelles ainsi que d'informations sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles;

d) A encourager les pays à établir des plans pour répondre aux besoins économiques et sociaux des enfants non contaminés de parents séropositifs, des orphelins du SIDA, ainsi que des personnes âgées qui n'ont personne pour assurer leur subsistance et qui ont souvent la charge de petits-enfants orphelins;

e) A mobiliser les ressources nécessaires, tant humaines que financières, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs pour élaborer et mettre en oeuvre des activités et des technologies pour la prévention de l'infection à VIH/SIDA et les soins aux malades;

f) A veiller à ce que l'expérience particulière des femmes et des enfants soit mise à profit dans la recherche de thérapies préventives, curatives et palliatives de façon à mieux répondre à leurs besoins propres;

6. Prie le Secrétaire général d'intensifier, grâce aux moyens d'information dont dispose le système des Nations Unies, les activités d'information ayant trait au VIH et au SIDA;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution."

43. A la 49e séance, le 28 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.51), soumis sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/45/L.25.

44. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.51 sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution VII).

45. Etant donné l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.51, le projet de résolution A/C.2/45/L.25 a été retiré par ses auteurs.

J. Projet de résolution figurant dans le document A/C.2/45/L.2 et projets de résolution A/C.2/45/L.27, L.27/Rev.1 et L.27/Rev.2

46. Par sa décision 1990/265 du 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a recommandé que l'Assemblée générale examine le projet de résolution intitulé "L'esprit d'entreprise en tant que moyen d'attirer des flux financiers non générateurs d'endettement" (voir A/C.2/45/L.2), dont le texte était joint en annexe à cette décision, et y donne suite ainsi qu'il conviendrait. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/182, du 8 décembre 1986, relative au rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique (A/45/292-E/1990/82),

Considérant que chaque pays est responsable de sa propre politique économique en vue du développement et que la promotion de la croissance et du développement dépend de politiques économiques nationales appropriées et d'un environnement économique international favorable,

Considérant qu'une direction efficace et responsable est nécessaire pour fixer et réaliser les objectifs nationaux de chaque pays dans les domaines politique, social et économique,

Consciente que, à mesure que le monde change sur le plan économique, les sociétés doivent réagir de manière positive,

Sachant que le pluralisme politique et l'économie de marché, conjugués, offrent la souplesse optimale pour réagir au changement de façon à donner à tous les individus des chances équitables et égales et à leur permettre de développer pleinement toutes leurs capacités,

Notant l'importance et la pertinence de l'entreprise privée dans la croissance et le développement d'un pays et la nécessité de créer les incitations et l'environnement nécessaires pour permettre à l'esprit d'entreprise et de compétition de prospérer,

Consciente que l'accroissement de l'épargne intérieure et des apports de capitaux, y compris de nouveaux investissements et le retour des capitaux fugitifs, dépend de la libre entreprise, dont une composante essentielle est l'esprit d'entreprise,

Considérant que le capital que les entrepreneurs peuvent se procurer auprès des investisseurs vient accroître les flux financiers non générateurs d'endettement à l'intérieur de l'économie,

1. Encourage le développement de l'esprit d'entreprise dans les sociétés qui cherchent à stimuler ou à récupérer leur vitalité économique par la libre entreprise et l'exploitation des possibilités offertes par le marché;

2. Convient que l'esprit d'entreprise, dans le contexte d'une économie de marché concurrentielle et avec le soutien d'une politique gouvernementale favorable, attire des flux de capitaux privés non générateurs d'endettement à l'intérieur des pays et entre eux et favorise l'internationalisation des marchés financiers et l'intégration de l'économie mondiale;

3. Invite instamment les Etats à renforcer leur cadre juridique et réglementaire et à rendre plus efficace le fonctionnement de leurs marchés des capitaux et du crédit pour favoriser le sain développement du secteur privé, avec tous les avantages positifs qu'il apporte par la création d'emplois et de richesse nationale;

4. Attend avec intérêt la réunion du Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert des ressources réelles aux pays en développement, qui doit avoir lieu en septembre 1990, en particulier les délibérations sur la question de la haute priorité à accorder au développement du secteur privé, y compris la mobilisation des capitaux privés, locaux et étrangers, et l'institutionnalisation de cette priorité dans toutes les opérations de la Banque;

5. Prie le Secrétaire général d'inclure dans les prochaines éditions de l'Etude sur l'économie mondiale un chapitre sur le rôle de l'esprit d'entreprise comme élément fondamental de la croissance et du développement;

6. Prie le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre aux niveaux national et international pour promouvoir la contribution de l'esprit d'entreprise aux sociétés qui cherchent à stimuler ou à récupérer leur vitalité économique par la libre entreprise et l'économie de marché, en s'inspirant des travaux déjà en cours dans le système des Nations Unies et en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois coûteux, et de faire rapport sur le sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

47. A la 32e séance, le 6 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom également de l'Allemagne, du Canada, d'El Salvador, du Japon, du Maroc, de Maurice, de la Mongolie, de la Pologne et de la Roumanie, auxquels se sont joints par la suite l'Autriche, le Honduras, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.27) intitulé "Esprit d'entreprise", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 1/ qu'elle a adoptée par consensus à sa dix-huitième session extraordinaire, le Programme d'action de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 41/182 du 8 décembre 1986 et le rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique 2/,

Considérant que chaque pays est responsable de sa propre politique économique en vue du développement et que la promotion de la croissance et du développement dépend, à la fois, de politiques économiques nationales appropriées tenant compte de la situation et des besoins particuliers à chaque pays, et d'un environnement économique international favorable,

Réaffirmant que la souplesse, la créativité, l'innovation et l'ouverture doivent faire partie intégrante des systèmes économiques des Etats Membres,

Considérant l'importance d'une direction effective et responsable dans la fixation et la réalisation des objectifs nationaux dans les domaines politique, social et économique,

1/ Résolution S-18/3 de l'Assemblée générale.

2/ A/45/292-E/1990/82.

Considérant de même l'importance de mesures visant à promouvoir l'entreprise privée et à accroître l'efficacité du secteur public, ainsi que de politiques appropriées pour la mise en valeur des ressources humaines et la protection des catégories vulnérables au sein de la société,

Consciente que la conjonction du pluralisme politique, du respect des droits de l'homme et d'un régime d'économie de marché offre à chaque individu la possibilité de développer pleinement ses capacités et sa faculté d'adaptation au changement,

Connaissant l'importance de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement des pays - en particulier de ceux qui visent à développer ou à relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - ainsi que la nécessité de créer des incitations et un environnement appropriés pour permettre à l'esprit d'entreprise et de compétition de s'épanouir,

Consciente que l'accroissement de l'épargne intérieure et des apports de capitaux, y compris les investissements nouveaux et le rapatriement des capitaux fugitifs dépend de saines politiques macro et micro-économiques, favorables à l'esprit d'entreprise,

1. Encourage le développement de l'esprit d'entreprise dans les pays qui visent à développer ou à relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise et à l'exploitation des possibilités offertes par le marché;
2. Déclare que l'esprit d'entreprise, en particulier dans le contexte d'une économie de marché où joue loyalement la concurrence et avec le soutien de politiques gouvernementales favorables, renforce l'internationalisation des marchés financiers et contribue à une meilleure intégration de l'économie mondiale;
3. Encourage les Etats Membres à renforcer leurs cadres institutionnels, juridiques et réglementaires compatibles avec l'économie de marché et à accroître l'efficacité de leurs marchés des capitaux et du crédit afin de permettre un développement rationnel du secteur privé et de bénéficier de ses effets positifs sur l'emploi et le patrimoine national;
4. Demande aux Etats Membres de faciliter le développement de la coopération entre entreprises nationales et entreprises étrangères, en particulier sous forme de contrats, de coopération industrielle et commerciale et de coentreprises;
5. Attend avec intérêt les résultats des prochaines délibérations du Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ainsi que des banques régionales de développement sur la question des mesures de renforcement à appliquer à l'ensemble de leurs opérations en vue de promouvoir le développement du secteur privé, notamment la mobilisation des capitaux privés nationaux et étrangers;

6. Prie le Secrétaire général d'incorporer aux prochaines éditions de l'Etude sur l'économie mondiale un chapitre présentant l'esprit d'entreprise comme un élément clef de la croissance et du développement, ainsi que les mesures qui sont actuellement prises aux niveaux national et international pour promouvoir l'esprit d'entreprise - en particulier dans les pays visant à développer ou à relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - et des suggestions sur la façon dont la communauté économique internationale peut apporter son appui au développement du secteur privé;

7. Prie également le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire figurer dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement des renseignements sur les activités opérationnelles menées par l'ONU en vue de favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique, ainsi que des propositions visant à renforcer le rôle de l'esprit d'entreprise dans le processus de développement;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, au titre du point intitulé 'Développement et coopération économique internationale', un point subsidiaire intitulé 'Esprit d'entreprise' qui figurera ensuite à l'ordre du jour sur une base biennale."

48. Le 23 novembre, un projet de résolution révisé (A/C.2/45/L.27/Rev.1) a été présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/45.L.27. Ultérieurement, la Bulgarie, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, Malte, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé, qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 1/, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 2/ et le Programme d'action pour les années 90 de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

1/ Résolution S-18/3 du 1er mai 1990.

2/ Résolution 45/___ du _____.

Rappelant également sa résolution 41/182 du 8 décembre 1986 ainsi que la résolution 1988/74 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1988 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique 3/,

Estimant que chaque pays est responsable de sa propre politique économique, compte tenu de la situation et des conditions qui lui sont propres, et que la promotion de la croissance et du développement dépend de politiques économiques nationales appropriées prenant en considération les circonstances et les besoins particuliers à chaque pays,

Estimant en outre qu'il est de la responsabilité de la communauté internationale, en particulier des pays développés, de promouvoir et de chercher à assurer un environnement économique international équitable qui soit favorable au développement des pays en développement,

Réaffirmant que la souplesse, la créativité, l'innovation et l'ouverture doivent faire partie intégrante des systèmes économiques des Etats Membres,

Considérant l'importance du rôle de l'esprit d'entreprise pour mobiliser des ressources et promouvoir la croissance économique et le développement socio-économique,

Considérant également l'importance d'une direction effective, efficace et responsable dans la fixation et la réalisation des objectifs nationaux d'ordre social et économique,

Considérant en outre la nécessité d'un secteur public effectif et efficace pour établir des conditions favorables à l'initiative privée, notamment une infrastructure solide, des politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines, des services de santé de base et la protection des groupes vulnérables de la société, ou pour améliorer les conditions existantes, selon qu'il convient, avec l'appui de la communauté internationale,

Etant d'avis que la conjonction du pluralisme politique, du respect des droits de l'homme et d'un régime d'économie de marché offre à chaque individu la possibilité de développer pleinement ses capacités et son adaptabilité au changement,

Considérant l'importance de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement des pays - en particulier de ceux qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à la déréglementation, à l'abolition des monopoles touchant les activités économiques, à la simplification des procédures administratives, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - ainsi que la nécessité de créer des incitations et un environnement appropriés pour permettre à l'esprit d'entreprise et de compétition de s'épanouir,

Consciente que l'accroissement de l'épargne intérieure et des apports de capitaux, y compris les investissements nouveaux et le rapatriement des capitaux fuyatifs, dépend, entre autres, de saines politiques macro et micro-économiques, favorables à l'esprit d'entreprise,

Consciente également de la contribution que les organismes des Nations Unies peuvent apporter pour aider les Etats Membres à promouvoir l'esprit d'entreprise, en particulier en encourageant, le cas échéant, la participation active des entreprises privées,

1. Encourage le développement de l'esprit d'entreprise dans les pays qui visent à développer ou relancer leur économie dans un système de libre entreprise et d'exploitation des possibilités du marché;

2. Déclare que l'esprit d'entreprise, en particulier quand il s'exerce dans une économie de marché placée sous le signe d'une concurrence loyale et bénéficie de politiques gouvernementales favorables, contribue à une intégration plus efficace de l'économie mondiale et renforce l'internationalisation des mouvements de capitaux, dans l'intérêt de tous;

3. Encourage les Etats Membres à rendre leurs cadres institutionnels juridiques et réglementaires plus compatibles avec une économie de marché, à assurer un développement rationnel du secteur privé et de ses effets positifs sur l'emploi et le patrimoine national et à accroître l'efficacité de leurs marchés des capitaux et du crédit;

4. Demande aux Etats Membres de faciliter le développement de la coopération entre entreprises nationales et entreprises étrangères, en particulier sous forme de contrats, de coopération industrielle et commerciale et de coentreprises;

5. Attend avec intérêt les résultats des prochaines délibérations du Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ainsi que des banques régionales de développement sur la question du renforcement, dans l'ensemble de leurs opérations, de mesures de nature à promouvoir le développement du secteur privé, notamment la mobilisation des capitaux privés nationaux et étrangers;

6. Prie le Secrétaire général d'incorporer aux prochaines éditions de l'Etude sur l'économie mondiale un chapitre sur le rôle essentiel de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement et d'y indiquer les mesures prises aux niveaux national et international pour promouvoir l'esprit d'entreprise - en particulier dans les pays qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - ainsi que des suggestions sur la façon dont la communauté économique internationale peut apporter son appui au développement du secteur privé;

7. Prie également le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire figurer dans son (le) rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement (qu'il soumet l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social) des renseignements sur les activités opérationnelles menées par les Nations Unies pour favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique, ainsi que des propositions de nature à renforcer le rôle de l'esprit d'entreprise dans le processus de développement;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, au titre du point 'Développement et coopération économique internationale', une question subsidiaire intitulée 'Esprit d'entreprise', et de la faire figurer ensuite tous les deux ans à son ordre du jour."

49. A la 54e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a fait une déclaration dans laquelle il a communiqué à la Commission les résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution révisé A/C.2/45/L.27/Rev.1 et appelé l'attention de la Commission sur un nouveau projet de résolution révisé (A/C.2/45/L.27/Rev.2) soumis par les auteurs, auxquels se sont joints par la suite le Mozambique, les Philippines, le Samoa et la Yougoslavie.

50. Avant l'adoption de ce projet de résolution, les représentants de Cuba, du Guatemala, de la République-Unie de Tanzanie, de la Mauritanie, de la Jordanie et du Kenya ont fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.54).

51. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/45/L.27/Rev.2 par 121 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 67, projet de résolution VIII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : C^oba, Guinée.

Se sont abstenus : Angola, Burkina Faso.

52. Après l'adoption de ce projet de résolution, les représentants de la Chine et du Venezuela ont fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.54).

K. Projets de résolution A/C.2/45/L.33 et L.64

53. A la 43^e séance, le 14 novembre, le représentant de la Bolivie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.33) intitulé "Décennie mondiale du développement culturel" ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 10 décembre 1986 par laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Tenant compte de sa résolution 44/238 du 22 décembre 1989 dans laquelle elle a appuyé l'idée de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de faire le bilan de l'application du Programme d'action de la Décennie,

Tenant compte du paragraphe 87 de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est dit entre autres que chaque pays doit choisir l'approche qui lui convient en matière de mise en valeur des ressources humaines et de création d'institutions, en fonction de ses priorités nationales, de ses valeurs, de ses traditions et de sa culture, et du stade de développement auquel il est parvenu,

Rappelant la résolution 1990/88 du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 1990,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats Membres, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales dans l'application du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel 1/.

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) 2/;

2. Se déclare à nouveau en faveur d'un examen à mi-parcours, qui permettra de mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de la Décennie et de proposer des moyens de renforcer encore l'action dans ce domaine;

3. Souligne qu'il faut un examen à mi-parcours pour faire le point de la situation et des réalités nouvelles de la vie internationale;

4. Invite les commissions économiques régionales à procéder, en consultation avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à une étude des facteurs culturels qui influencent le développement du secteur culturel en tant que créateur potentiel d'emplois et de revenus, étude qui servira à l'examen à mi-parcours de la Décennie en 1993;

5. Recommande aux organes et organismes des Nations Unies d'inclure les activités relatives à la Décennie dans le programme biennal pour 1992-1993 et dans le cinquième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement, et les prie de coordonner ces activités;

6. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faire figurer des propositions précises sur les modalités de l'examen à mi-parcours dans le deuxième rapport biennal du Programme sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel, qui sera présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

2/ A/45/277-E/1990/77 et Add.1.

54. A la 51e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.64), soumis sur la base de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/45/L.33.

55. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.64 sans le mettre aux voix (voir par. 67, projet de résolution IX).

56. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.64, le projet de résolution A/C.2/45/L.33 a été retiré par ses auteurs.

L. Projet de décision A/C.2/45/L.45

57. A la 48e séance, le 26 novembre, le Président de la Commission a présenté un projet de décision (A/C.2/45/L.45) intitulé "Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés".

58. La Commission était également saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de décision A/C.2/45/L.45 présenté par le Secrétaire

général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/45/L.48).

59. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/45/L.45 sans procéder à un vote (voir par. 68, projet de décision II).

60. Après l'adoption de ce projet de décision, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.48).

M. Projet de résolution A/C.2/45/L.49

61. A la 49e séance, le 28 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.49) intitulé "Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer", au nom des pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite la Côte d'Ivoire, Haïti, la Pologne, Saint-Kitts-et-Nevis, le Samoa et le Sénégal.

62. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a également fait des observations liminaires. Le représentant de la Pologne a également fait une déclaration.

63. A la 51e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a fait une déclaration dans laquelle il a communiqué à la Commission les résultats des consultations officielles tenues sur ce projet de résolution.

64. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 67, projet de résolution X).

65. Après l'adoption de ce projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration, au nom également de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir A/C.2/45/SR.51).

N. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

66. A sa 54e séance, le 11 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des rapports présentés au titre du point 12 sur lesquels aucun projet de proposition n'avait été soumis (voir par. 68, projet de décision III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

67. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/158 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et approuvé le Plan d'action de Mar del Plata 5/ relatif à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, ainsi que d'autres accords conclus à cette conférence, sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, dans laquelle elle a proclamé la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, et sa résolution 40/171 du 17 décembre 1985 relative à l'examen à mi-parcours de la Décennie,

Considérant que les buts et objectifs de la Décennie ont été réaffirmés, notamment par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990, lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 29 et 30 septembre 1990, et dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 6/,

Vivement préoccupée de constater que malgré les résultats obtenus durant la Décennie, la lenteur actuelle des progrès donne à prévoir qu'un très grand nombre de pauvres vivant dans les zones urbaines et rurales continueront d'être privés de services convenables et durables d'approvisionnement en eau et d'assainissement en l'an 2000,

Consciente que, dans la plupart des pays en développement, la baisse du taux d'accroissement de la population aura pour effet d'alléger les pressions exercées sur les infrastructures et les services sociaux, notamment les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement,

5/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. premier.

6/ Résolution 43/181, annexe.

Consciente aussi qu'il faudra intensifier durant les années 90, les efforts nationaux et la coopération internationale en vue d'assurer à tous, d'ici la fin du siècle, des services adéquats d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, qui sont d'une importance vitale pour la santé publique,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement 1/;

2. Se félicite de la Déclaration de New Delhi 2/ adoptée lors de la Consultation mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement pour les années 90, qui a eu lieu à New Delhi du 10 au 14 septembre 1990 sous les auspices du Gouvernement indien et du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. Approuve les quatre principes directeurs, les mesures recommandées et le suivi proposé par la Déclaration de New Delhi en ce qui concerne la nécessité de protéger l'environnement et la santé, de procéder à des réformes constitutionnelles, notamment pour assurer la pleine participation des femmes, de promouvoir la gestion au niveau communautaire et d'adopter de saines pratiques financières et des technologies appropriées;

4. Prie instamment les gouvernements de mettre l'accent, lorsqu'ils donneront suite aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et la Déclaration de New Delhi, sur les objectifs importants ci-après :

a) Accorder un rang de priorité plus élevé au financement de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en s'efforçant de mieux intégrer ce secteur dans le processus général de planification du développement et d'affecter une plus grande part des ressources aux zones urbaines et rurales à faible revenu lorsqu'ils chercheront à remédier à la détérioration de leur situation économique, sociale et écologique;

b) Exécuter des programmes visant à accroître le nombre des personnes desservies, dans le cadre de la planification et de la gestion intégrées des ressources en eau et de l'environnement et en fonction de plans économiques et sociaux et de politiques de développement urbain et rural viables à l'échelon national, et axer ces programmes sur des services répondant aux besoins des collectivités et utilisés par les bénéficiaires;

c) Assurer un bon usage des ressources financières existantes, obtenir des fonds supplémentaires auprès des gouvernements, des donateurs et des organisations non gouvernementales, et faire appel aux ressources des collectivités locales;

d) Procéder à l'évaluation et aux réformes institutionnelles nécessaires pour promouvoir une approche intégrée, notamment des changements de méthodes, de mentalité et de comportement et la pleine participation des femmes à tous les niveaux sectoriels et institutionnels;

1/ A/45/327.

2/ A/C.2/45/3, annexe.

e) Evaluer l'état actuel des institutions en vue de renforcer la capacité nationale de planifier et gérer les programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement du milieu et d'améliorer l'efficacité et la productivité de ces institutions;

f) Accroître leurs efforts en vue d'améliorer le rendement et l'exploitation des ressources financières disponibles, notamment en continuant de promouvoir le recours à des techniques appropriées et rentables et d'intensifier la coopération Sud-Sud en la matière;

5. Demande, à cet égard, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations concernées d'accroître leur appui financier et technique aux efforts entrepris dans ce domaine par les pays en développement;

6. Prie instamment les gouvernements donateurs, les institutions financières multilatérales, les organismes d'aide au développement et les organisations non gouvernementales d'examiner favorablement les demandes de subvention et d'aide financière concessionnelle à l'appui des programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement entrepris par les pays en développement;

7. Souligne qu'il importe d'intensifier, en particulier par l'intermédiaire du Comité directeur interinstitutions et du Conseil de collaboration pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la coordination des activités nationales entreprises dans ce domaine avec l'assistance des différents organismes compétents;

8. Décide d'examiner à sa cinquantième session les progrès accomplis au cours de la première moitié des années 90 et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les nouveaux progrès accomplis vers l'objectif ultime d'assurer l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour tous, en y incluant des propositions sur les mesures à prendre pour le reste de la décennie et en mettant l'accent sur l'action nationale et sur la coopération internationale.

PROJET DE RESOLUTION II

Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 en date du 1er mai 1990, qui contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant également la décision 1990/205 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1990, relative à l'application de ses résolutions 1988/77 du 29 juillet 1988 et 1989/114 du 24 juillet 1989, en particulier le paragraphe 1 b) concernant la convocation d'une réunion spéciale du Conseil les 4 et 5 juillet 1991 pour étudier les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 1990/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social en 1991,

Pleinement convaincue que cette réunion doit se tenir à un niveau élevé,

Pleinement convaincue aussi de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau, qui sera la première en son genre et marquera une étape concrète importante dans la revitalisation du Conseil,

1. Prend acte de la résolution 1990/68 et de la décision 1990/205 du Conseil économique et social;
2. Engage tous les Etats Membres et Etats observateurs qui le peuvent à se faire représenter à l'échelon ministériel;
3. Invite le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil économique et social, à prendre les dispositions voulues pour préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;
4. Demande à tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents des Nations Unies de contribuer au succès de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;
5. Décide d'examiner à sa quarante-sixième session, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil économique et social, les résultats de la réunion spéciale de haut niveau.

PROJET DE RESOLUTION III

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/235 du 22 décembre 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien 9/;
2. Sait gré aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;
3. Prie le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
4. Prie en outre la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;
5. Demande de considérer comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;
6. Demande également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;
7. Demande en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en oeuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
8. Réitère son appel en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;
9. Demande qu'on facilite la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;
10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Coopération halieutique en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/225 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a approuvé la Stratégie et les programmes d'action associés qu'avait adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches 10/,

Rappelant sa résolution 44/225 du 22 décembre 1989, intitulée "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers",

Sachant que la pêche peut faire beaucoup pour la croissance économique et le développement des pays en développement en contribuant à l'autosuffisance alimentaire, à une meilleure nutrition et à la diversification des exportations,

Ayant à l'esprit que les pays en développement disposent de capacités considérables dans le domaine de la pêche, qu'elles leur offrent des possibilités de coopération mutuelle et qu'il importe d'en encourager le développement pour aider ces pays à réaliser pleinement leur potentiel à cet égard,

Estimant que les pays africains doivent renforcer la coopération inter-Etats afin de favoriser le développement du secteur de la pêche,

1. Fait sienne la résolution 1990/77 adoptée par le Conseil économique et social le 27 juillet 1990 et intitulée "Coopération halieutique en Afrique";
2. Prend note du fait que la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique s'est tenue à Rabat du 30 mars au 1er avril 1990 et que la réunion du Comité du suivi s'est également tenue à Rabat, du 29 au 31 mai 1990;
3. Prie les Etats Membres d'utiliser pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique, de favoriser les échanges d'informations et la négociation en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains, de privilégier le développement de la pêche artisanale, d'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, de reconnaître le rôle des femmes dans la pêche, de renforcer les installations de commercialisation et de conservation des produits de la pêche et de faciliter la pénétration des produits africains de la pêche sur les marchés des pays développés;

10/ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du secrétariat (A/C.2/39/6).

4. Prie les organisations internationales intéressées de contribuer activement à la promotion de la coopération halieutique en Afrique, y compris aux préparatifs et aux travaux nécessaires à la prochaine Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, prévue pour 1991;

5. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-septième session, en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur la coopération halieutique en Afrique, accompagné de ses recommandations pour la renforcer;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport les moyens d'accroître le potentiel des pays en développement dans le secteur de la pêche, et notamment la coopération économique et technique, en particulier entre pays en développement;

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays en développement pour améliorer leur infrastructure halieutique;

8. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de la coopération halieutique en Afrique au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale".

PROJET DE RESOLUTION V

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 9 décembre 1987 et 43/202 du 20 décembre 1988 relatives à la prévention des catastrophes naturelles ainsi que sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989 par laquelle elle a, entre autres dispositions, proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques existantes afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction que plus de soixante-dix gouvernements ont informé le Secrétaire général qu'ils ont créé des comités nationaux ou des centres de coordination des activités afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Déclarant à nouveau que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Prenant acte de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendant hommage aux pays qui ont déjà versé des contributions ou se sont engagés à en verser sur une base volontaire, mais préoccupée néanmoins du fait que les ressources disponibles pour l'exécution des activités de la Décennie à l'Organisation des Nations Unies sont insuffisantes par rapport aux besoins,

Prenant acte du rapport d'activité du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 11/,

Notant que l'Organisation des Nations Unies n'a pu célébrer en 1990 la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles et soulignant qu'il importe que l'Organisation marque désormais cette Journée d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie,

Prenant acte également des conclusions pertinentes de la vingt-cinquième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 1990 12/,

1. Demande instamment à la communauté internationale de mettre pleinement en oeuvre le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui est annexé à la résolution 44/236, et en particulier :

a) Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou des centres de coordination;

b) Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour compléter les arrangements organisationnels et financiers prévus aux sections D et E du Cadre international d'action;

c) Lance un appel à la communauté internationale, et en particulier aux pays donateurs, pour qu'ils versent des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

d) Exhorte tous les pays à adopter des politiques accordant la priorité à des mesures de nature à atténuer les effets des catastrophes;

2. Note avec une profonde préoccupation que les arrangements organisationnels n'ont pas été pleinement mis au point ni exécutés conformément à la section D du Cadre international d'action;

11/ A/45/621.

12/ Voir E/1990/123.

3. Réaffirme le rôle important du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui est chargé d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités du système des Nations Unies pour la Décennie, conformément à la section C du Cadre international d'action et au mandat qui est le sien aux termes de la résolution 32/197 du 20 décembre 1977, et invite le Directeur général à donner une impulsion à ces programmes et activités;

4. Réaffirme également que le secrétariat de la Décennie doit travailler en association et coopération étroites avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des responsabilités et fonctions spécifiques de prévention et de préparation qu'elle a confiées au Bureau par sa résolution 2816 (XXI) du 14 décembre 1971;

5. Souligne que le secrétariat de la Décennie doit collaborer étroitement avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en fournissant un appui technique et des services de secrétariat au Conseil spécial de haut niveau et au Comité scientifique et technique ainsi qu'à d'autres activités connexes, et qu'il doit faire rapport au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale par l'intermédiaire du Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe;

6. Prie le Secrétaire général de contribuer, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, à l'établissement et à l'exécution, pendant la Décennie, de programmes d'information visant à familiariser le public avec les mesures de prévention des catastrophes;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-sixième session sur l'exécution des programmes et activités de la Décennie et notamment sur l'identification des difficultés rencontrées, en accordant l'attention voulue à l'état des conventions et protocoles internationaux relatifs à l'assistance mutuelle en cas de catastrophe, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 44/236.

PROJET DE RESOLUTION VI

Code de conduite des sociétés transnationales

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il est souhaitable de parvenir rapidement à un accord sur la formulation d'un code de conduite des sociétés transnationales et réaffirmant que les Etats Membres ont intérêt à résoudre les questions encore en suspens,

Confirmant qu'il existe d'ores et déjà une entente substantielle sur le contenu du projet de code de conduite présenté au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des sociétés transnationales à la reprise de sa session extraordinaire 13/.

Décide de prier le Président de l'Assemblée générale d'organiser, avec l'appui du Secrétaire général, des consultations intensives en vue de parvenir à un accord sur un code de conduite des sociétés transnationales en temps voulu pour le soumettre à l'adoption de l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/233 du 22 décembre 1989, la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, la résolution WHA 43/10 de l'Assemblée mondiale de la santé sur les femmes, les enfants et le SIDA, en date du 16 mai 1990, et les autres résolutions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies,

Prenant acte de la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), adoptée le 30 novembre 1989, des délibérations de la sixième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à San Francisco du 20 au 24 juin 1990, et de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA et le cancer associé, tenue à Kinshasa (Zaïre) du 10 au 12 octobre 1990, ainsi que de la déclaration adoptée le 30 septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants 14/.

Notant avec satisfaction le rôle incontesté de chef de file et de coordonnateur que joue l'Organisation mondiale de la santé et les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

Soulignant la nécessité de tirer pleinement parti de l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement dans la lutte contre le SIDA et d'en renforcer le rôle pour faciliter la mise en oeuvre au niveau national de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Consciente que le SIDA peut avoir de graves conséquences sociales et économiques, en particulier dans les pays à forte incidence d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) où les services de santé publique sont surchargés et où les ressources en moyens financiers, en capacités de développement et en main-d'oeuvre qualifiée sont limitées.

Préoccupée par le fait que le SIDA est devenu l'une des principales causes de décès chez les femmes âgées de 20 à 40 ans dans les grandes villes d'Amérique, d'Europe occidentale et de l'Afrique subsaharienne, que plus de 3 millions de femmes en âge de procréer sont contaminées par le VIH, que l'Organisation mondiale

de la santé projette pour les années 90 un nombre total cumulatif de 25 à 30 millions de cas de SIDA, sinon plus, que plus de 10 millions de nourrissons et d'enfants seront contaminés par le VIH et condamnés en grande majorité à mourir avant l'an 2000, et que 10 millions d'enfants de moins de 10 ans et non contaminés deviendront orphelins au cours des années 90 par suite du SIDA,

Soulignant le rôle crucial que d'autres maladies sexuellement transmissibles peuvent jouer en facilitant la contamination par le VIH,

Considérant que les comportements et modes de vie qui exposent les individus au risque d'infection par le VIH sont probablement adoptés dès l'adolescence ou au début de l'âge adulte et que l'évolution relativement lente de la maladie depuis l'infection par le VIH jusqu'à l'apparition du SIDA laisse à penser que beaucoup de séropositifs de plus de 25 ans ont été contaminés lorsqu'ils étaient adolescents ou jeunes adultes,

Insistant par conséquent sur l'importance de l'information, de l'éducation sexuelle et d'autres formes d'appui s'adressant aux jeunes pour les encourager à modifier leur comportement et leur permettre d'échapper à l'infection,

Soulignant l'importance cruciale d'un milieu socio-économique réceptif pour l'exécution efficace des programmes nationaux de prévention du SIDA et le traitement humain des personnes atteintes par la maladie,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes, y compris les victimes du VIH, leur famille et ceux avec qui elles vivent,

Notant les progrès réalisés par la recherche scientifique en ce qui concerne la prévention de la maladie, l'amélioration du diagnostic et la mise au point d'une thérapeutique et de produits pharmaceutiques appropriés, et soulignant qu'il importe de rendre ces techniques et produits pharmaceutiques disponibles dès que possible à un coût abordable,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA 15/;

2. Prie le Secrétaire général, en considération des graves répercussions de la pandémie de SIDA sur le développement de nombreux pays en développement, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les dirigeants de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de tous les organismes compétents des Nations Unies, en vue de tirer parti de la somme d'expérience dont dispose le système des Nations Unies pour la planification stratégique de projets multisectoriels et la collecte de fonds à l'appui des pays qui sollicitent une aide;

3. Exhorte les Etats Membres à accroître leur participation à la lutte contre le SIDA et à encourager les efforts nationaux et internationaux en vue de prévenir toute nouvelle expansion du SIDA;

4. Demande aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et aux secteurs public et privé de continuer à prêter une attention particulière aux besoins des femmes, des jeunes et des enfants et de coordonner leurs efforts avec l'Organisation mondiale de la santé dans la mise en oeuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités existantes et des programmes en cours, à continuer de perfectionner la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et plus particulièrement :

a) A souligner la nécessité de renforcer le système de soins de santé primaires en même temps que les programmes éducatifs et autres programmes de soutien psychologique, social et économique à l'intention des femmes, des jeunes et des enfants;

b) A favoriser le rôle crucial que les femmes et les jeunes peuvent jouer dans les programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre le SIDA;

c) A encourager la mise en place de services capables de répondre aux besoins particuliers des jeunes et des femmes en matière de conseils dans leurs relations personnelles ainsi que d'informations sur les moyens de réduire les risques de transmission du SIDA, les maladies sexuellement transmissibles et les risques associés à l'injection de drogue par voie intraveineuse;

d) A aider les pays à élaborer des programmes en vue de promouvoir la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, ou à renforcer leurs programmes existants;

e) A inciter les pays à établir des plans pour répondre aux besoins économiques et sociaux des enfants non contaminés de parents séropositifs, des orphelins du SIDA ainsi que des personnes âgées qui n'ont personne pour assurer leur subsistance et qui ont souvent la charge de petits-enfants orphelins;

f) A mobiliser les ressources nécessaires, tant humaines que financières, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs pour élaborer et mettre en oeuvre des activités et des technologies de prévention de l'infection par le VIH et du SIDA et de traitement des personnes atteintes par la maladie;

g) A veiller à ce que l'expérience particulière des femmes et des enfants soit mise à profit dans la recherche de thérapies préventives, curatives et palliatives de façon à mieux répondre à leurs besoins propres;

6. Prie aussi le Secrétaire général d'intensifier, grâce aux moyens d'information dont dispose le système des Nations Unies, les activités d'information ayant trait au VIH et au SIDA;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Esprit d'entr.eprise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et notant sa résolution 45/___, qui contient la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 41/182 du 8 décembre 1986 ainsi que la résolution 1988/74 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique 16/,

Estimant qu'il n'existe pas de panacée pour le développement, que chaque pays est responsable de sa propre politique économique, en fonction de la situation et des conditions qui lui sont propres, et que la promotion de la croissance et du développement dépend de politiques économiques nationales appropriées qui tiennent compte des circonstances et des besoins particuliers à chaque pays,

Considérant l'importance, pour la fixation et la réalisation des objectifs nationaux d'ordre économique et social, d'une direction effective, efficace et responsable dans tous les pays,

Considérant également qu'un secteur public efficace et productif est nécessaire, notamment pour établir ou canaliser encore, avec l'appui de la communauté internationale, des conditions qui soient propices à l'initiative privée, entre autres une infrastructure solide, des politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines - y compris des connaissances et compétences des entrepreneurs - des services de santé de base et, s'il y a lieu, la protection des groupes vulnérables de la société,

Estimant qu'il est de la responsabilité de la communauté internationale, en particulier des pays développés, de promouvoir et de chercher à assurer un environnement économique international équitabte et ouvert qui soit favorable au développement des pays en développement,

Réaffirmant que la souplesse, la créativité, l'innovation, l'ouverture politique et économique, le respect des droits de l'homme et les principes de l'économie de marché, entre autres facteurs, offrent aux individus la possibilité de développer leurs capacités en s'adaptant au changement,

Considérant l'importance du rôle de l'entrepreneur, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, pour mobiliser des ressources et promouvoir la croissance économique et le développement socio-économique,

Demandant à la communauté internationale d'appuyer des programmes spécialement conçus pour développer l'entreprise privée dans les pays les moins avancés et visant notamment à promouvoir l'investissement national et les investissements étrangers directs, à assurer la formation de gestionnaires, à encourager la création de petites et de micro-entreprises et à former des entrepreneurs, conformément aux dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

Persuadée de l'importance de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement des pays - en particulier de ceux qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à la déréglementation, à l'abolition des monopoles dans les activités économiques, à la simplification des procédures administratives, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - ainsi que de la nécessité d'incitations, d'un accès à l'information et aux technologies nouvelles et d'un environnement approprié qui permettent à l'esprit d'entreprise et de compétition de s'épanouir,

Notant que l'accroissement de l'épargne intérieure et des apports de capitaux, y compris les investissements nouveaux et le rapatriement des capitaux fugitifs, dépend notamment de saines politiques micro et macro-économiques qui favorisent l'esprit d'entreprise,

Consciente que si les conditions voulues sont réunies, les entreprises publiques peuvent contribuer à promouvoir l'esprit d'entreprise et à le développer activement,

Se félicitant de la contribution qu'apportent les organismes des Nations Unies en aidant les Etats Membres à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment en stimulant les investissements étrangers directs et en encourageant la participation active des entreprises privées, le cas échéant,

1. Encourage le développement de l'esprit d'entreprise dans tous les pays, notamment ceux qui visent à développer ou relancer leur économie dans un système de libre entreprise et d'exploitation des possibilités du marché, et invite instamment la communauté internationale, en particulier les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies, à appuyer leurs efforts, selon qu'il conviendra;

2. Déclare que l'esprit d'entreprise, en particulier s'il s'exerce dans une économie placée sous le signe d'une concurrence loyale et s'il bénéficie de politiques gouvernementales favorables et d'un environnement économique international équitable et ouvert, contribue à un meilleur fonctionnement de l'économie mondiale et renforce l'internationalisation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, dans l'intérêt de tous;

3. Encourage les Etats Membres à améliorer - en accord avec leurs objectifs nationaux - leurs cadres institutionnels juridiques et réglementaires pour les rendre plus compatibles avec les principes d'une économie de marché, à accroître l'efficacité de leurs marchés des capitaux et du crédit, à développer les connaissances et les compétences des entrepreneurs et à assurer, entre autres choses, un développement rationnel du secteur privé pour bénéficier de ses effets positifs sur l'emploi et le patrimoine national;

4. Demande aux Etats Membres d'encourager, de façon compatible avec leur législation nationale, le développement de la coopération entre entreprises nationales et entreprises étrangères, en particulier par des accords de sous-traitance, de coopération industrielle et commerciale et de coentreprise, qui aient notamment pour effet de faciliter l'accès aux marchés et les transferts de technologie;

5. Attend avec intérêt les résultats des prochaines délibérations du Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, du Comité intérimaire du Fonds ainsi que des banques régionales de développement sur la question du renforcement, dans l'ensemble des opérations du Groupe de la Banque mondiale, de mesures de nature à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment la mobilisation des capitaux privés nationaux et étrangers;

6. Prie le Secrétaire général d'incorporer aux prochaines éditions de l'Etude sur l'économie mondiale un chapitre sur le rôle essentiel de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement et d'y indiquer les mesures prises aux niveaux national et international pour promouvoir l'esprit d'entreprise - en particulier dans les pays qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - ainsi que des suggestions sur la façon dont la communauté économique internationale peut apporter son appui au développement de l'esprit d'entreprise dans les économies nationales;

7. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire figurer dans le rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, qu'il soumet chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un chapitre sur les activités menées par les Nations Unies pour favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, ainsi que des propositions de nature à renforcer le rôle de l'esprit d'entreprise dans le processus de développement, notamment dans les pays en développement;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, au titre du point "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Esprit d'entreprise", et de la faire figurer ensuite tous les deux ans à son ordre du jour.

PROJET DE RESOLUTION IX

Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 10 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Tenant compte de sa résolution 44/238 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a appuyé l'idée de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco, afin de faire le bilan de l'application du Programme d'action de la Décennie,

Tenant compte du paragraphe 87 de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 17/, où il est dit notamment que chaque pays doit choisir l'approche qui lui convient en matière de mise en valeur des ressources humaines et de création d'institutions, et ce en fonction de ses priorités nationales, de ses valeurs, de ses traditions et de sa culture, ainsi que du stade de développement auquel il est parvenu,

Rappelant la résolution 1990/88 du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 1990,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats Membres, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales dans l'application du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel 18/,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) 19/;

2. Se déclare à nouveau en faveur d'un examen à mi-parcours, qui permettra de mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de la Décennie et de proposer des moyens de renforcer encore l'action dans ce domaine, en tenant compte de la situation et des réalités nouvelles de la vie internationale;

17/ Résolution 45/___, annexe.

18/ E/1986/L.30, annexe.

19/ A/45/277-E/1990/77 et Add.1.

3. Invite les commissions régionales à procéder, en consultation avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et dans les limites des ressources existantes, à une étude des facteurs culturels qui influencent le développement du secteur culturel en tant que créateur potentiel d'emplois et de revenus, étude qui servira à l'examen à mi-parcours de la Décennie en 1993;

4. Recommande aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'envisager d'inclure les activités relatives à la Décennie dans leur programme pour la période biennale 1992-1993 et les prie de coordonner ces activités;

5. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Unesco à faire figurer, en tenant compte des vues des gouvernements, des propositions précises sur les modalités de l'examen à mi-parcours dans le deuxième rapport biennal sur les réalisations de la Décennie mondiale du développement culturel qui sera présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. Décide d'inscrire tous les deux ans à l'ordre du jour provisoire de ses futures sessions, au titre du point "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Décennie mondiale du développement culturel".

PROJET DE RESOLUTION X

Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la vie et la santé de quantité d'êtres humains continuent de se ressentir des effets de la catastrophe de Tchernobyl, qui a eu des conséquences nationales et internationales d'une gravité et d'une ampleur sans précédent,

Particulièrement affligée par l'état de santé des enfants qui ont souffert et continuent de souffrir des effets d'un rayonnement accru, ainsi que par la possibilité que ce rayonnement ait des séquelles à long terme,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de cette Déclaration dans les années 90, où il est question notamment de la nécessité de prendre des mesures concrètes, aux niveaux national et international, au bénéfice des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui sont victimes de catastrophes anthropiques et qui ont été exposés à des rayonnements 20/,

20/ Voir A/45/625, annexe.

Considérant qu'il faut continuer à prendre des mesures globales pour étudier les conséquences de l'accident et y parer, en particulier des mesures qui permettent de se prémunir contre les rayonnements et de protéger la santé de la population, y compris le cas échéant la réinstallation dans des zones non contaminées, l'amélioration de l'environnement dans les zones contaminées et la prévention de tout nouveau risque d'effets radioactifs transfrontières,

De plus en plus consciente de la nécessité d'améliorer la coordination des efforts internationaux entrepris pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Soulignant qu'il importe d'éduquer et d'informer le public pour répondre aux vives inquiétudes que lui inspirent, dans les zones contaminées, les effets d'un rayonnement anthropique et ses séquelles à long terme,

Rappelant sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, où elle a notamment estimé qu'il faut renforcer la coopération internationale lors de la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 1990/50 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1990, relative à la coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer,

Tenant compte des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques, socio-économiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl.

Se félicitant de la solidarité croissante de la communauté internationale avec les victimes de Tchernobyl, en particulier les enfants, ainsi que du souci manifesté par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux économiques, les organes scientifiques et les particuliers d'accroître l'aide médicale, alimentaire et humanitaire en faveur de la population touchée,

Jugeant particulièrement important de compléter l'évaluation internationale indépendante des conséquences radiologiques de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, que coordonne actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général 21/ et invite celui-ci, agissant en consultation avec les organismes intéressés et compte tenu des conclusions de son rapport et d'autres rapports pertinents, à continuer de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer, et en particulier à appuyer les efforts que font, dans le cadre du système des Nations Unies, le Comité

administratif de coordination et le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires en vue d'harmoniser, de renforcer et de coordonner des projets internationaux conçus pour parer aux effets de la catastrophe de Tchernobyl, et à envisager notamment :

a) De formuler un programme permettant de coordonner les activités à exécuter par les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies qui prennent part aux efforts entrepris pour s'attaquer aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et pour les atténuer;

b) De confier cette tâche de coordination à un secrétaire général adjoint;

c) De charger une équipe spéciale de stimuler et suivre les activités du système des Nations Unies dans ce domaine;

d) De faire appel à des contributions volontaires qui viendront s'ajouter aux ressources budgétaires ordinaires utilisées par les organes et organismes des Nations Unies pour mener à bien des activités visant à atténuer les effets de la catastrophe de Tchernobyl;

2. Prie les organes, institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, lorsqu'ils envisageront une assistance technique spéciale d'ordre technique ou autre aux zones les plus touchées, en particulier dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, dans la République socialiste soviétique d'Ukraine et dans la République fédérative socialiste soviétique de Russie, de garder à l'esprit le caractère sans précédent de cette catastrophe radiologique et écologique et de la situation d'urgence qui existe dans ces régions du fait des séquelles du rayonnement anthropique pour la génération présente et les générations futures;

3. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération internationale pour étudier et atténuer le plus possible les effets de la catastrophe de Tchernobyl";

5. Adresse un appel urgent à tous les Etats membres de la communauté internationale, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux milieux économiques, aux organes scientifiques et aux particuliers pour qu'ils continuent de fournir toute l'assistance et tout l'appui voulus aux zones les plus touchées par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et ce en pleine coopération et coordination avec les efforts envisagés ou prévus par le système des Nations Unies.

68. La Deuxième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale décide d'examiner à sa quarante-septième session le projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations unies" 22/.

PROJET DE DECISION II

Inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, décide :

- a) De prendre acte de la décision 1990/261 du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 1990, dans laquelle le Conseil a fait siennes la conclusion et la recommandation du Comité de la planification du développement concernant l'inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés 23/;
- b) D'inscrire le Libéria sur la liste des pays les moins avancés.

PROJET DE DECISION III

Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social 24/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique 25/;

22/ Voir A/C.2/45/L.3.

23/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 7 (E/1990/27), par. 162.

24/ A/45/3 et Add.1 et 2.

25/ A/45/185-E/1990/48.

c) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique 26/;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale pour le prix 27/;

e) Note du Secrétaire général sur le rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-cinquième série de réunions communes des deux organes 28/.

26/ A/45/257-E/1990/61.

27/ A/45/278 et Corr.1.

28/ A/45/835.